



État-major
des armées

Sous-chefferie
soutien



Procédures douanières applicables par les armées, directions et services

Publication interarmées
PIA-4.0.4.3_DOUANES (2013)

N° D-13-008432/DEF/EMA/BPSO/NP du 12 juillet 2013



Intitulée *Procédures douanières applicables par les armées, directions et services*, la Publication interarmées (PIA – 4.0.4.3) respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47(A)* intitulée *Allied Joint Doctrine Development*. Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique Corpus conceptuel et doctrinal interarmées !

Directeur de la publication

Vice-amiral Arnaud de TARLÉ
Directeur du CICDE

21 place Joffre-BP 31
75 700 PARIS SP 07
Téléphone du secrétariat : 01.44.42.83.31
Fax du secrétariat : 01.44.42.82.72

Rédacteur en chef

EMA/BPSO

Auteurs

Document collaboratif placé sous la direction
du lieutenant-colonel Pierre AUGEREAU,
du capitaine Dominique LE SAOUT
et de M. Jean-Pierre TIMBERT

Conception graphique

Maréchal des logis-chef (TA) Noeline Y BIOH-KNUL

Crédits photographiques

Bureau des douanes interarmées
(BDIA)

Imprimé par

EDIACAT
Section IMPRESSION
76 rue de la Talaudière-BP 508
42007 SAINT-ETIENNE cedex 1
Tél : 04 77 95 33 21 ou 04 77 95 33 25



PIA – 4.0.4.3_DOUANES(2013)

**PROCÉDURES DOUANIÈRES
APPLICABLES PAR LES ARMÉES, DIRECTIONS
ET SERVICE**

N° D-13-008432/DEF/CICDE/NP du 12 juillet 2013

(PAGE VIERGE)

Lettre de promulgation

Paris, le 12 juillet 2013
N° D-13-008432/DEF/EMA/BPSO/NP

1. L'engagement des armées en opération implique des déplacements massifs de forces et de ressources dans des délais très souvent contraints et nécessitant la traversée de pays alliés ou tiers. Or le succès d'une mission repose en grande partie sur la fluidité des acheminements stratégiques. Ceux-ci ne sauraient être perturbés par des dysfonctionnements dans les opérations de transit.
2. La connaissance et la mise en œuvre des procédures douanières dans le respect des réglementations nationales et internationales concourent très directement à la fluidité de ces mouvements, donc au succès de la mission.
3. De surcroit, l'application rigoureuse de ces procédures contribue à réaliser des économies budgétaires substantielles dont l'intérêt est décuplé dans le contexte actuel.
4. Pour mettre en œuvre ces procédures, les armées, directions et services doivent s'appuyer sur cette publication interarmées et sur le bureau des douanes interarmées (BDIA). Agissant sous mandat de l'état-major des armées et placé sous la tutelle du centre multimodal des transports, le BDIA constitue le pôle d'expertise des opérations douanières pour les armées, directions et services avec lesquels il entretient des relations permanentes.

Vice amiral d'escadre Eric CHAPLET
Sous-chef d'état-major soutien de l'état-major des armées.



(PAGE VIERGE)

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis à la division BPSO de l'État-major des armées (EMA) en s'inspirant du tableau proposé en annexe B (voir page 71).
2. Les amendements validés par la division SOUTien de l'EMA sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé (**en caractères romains, gras, rouge**) par ajout de la mention : « **amendé(e) le jour/mois/année.** »
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			

(PAGE VIERGE)

Références

- a. Convention de Londres du 19 juin 1951 – SOFA.
- b. Publication interalliée sur les mouvements n°1 AmovP-1 (A).
- c. Publication interalliée sur les mouvements n°2 AmovP-2 (B).
- d. Publication interalliée sur les mouvements n° 3 AmovP-3 (B).
- e. Règlement (CEE) n° 3648/91 du 11 décembre 1991.
- f. Règlement (CEE) n° 150/2003 du 21 janvier 2003.
- g. Code des douanes communautaire.
- h. Code de la défense.
- i. Code des douanes.
- j. Code général des impôts.
- k. Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004.
- l. Décision administrative n° 01-139 du 8 novembre 2001.
- m. Décision administrative n° 05-S-016 du 28 juin 2005.
- n. Décision administrative n° 06-S-013 du 3 août 2006.
- o. Instruction n° 900379 DEF/SGA/DAF/SDQEFI du 04 février 2009.

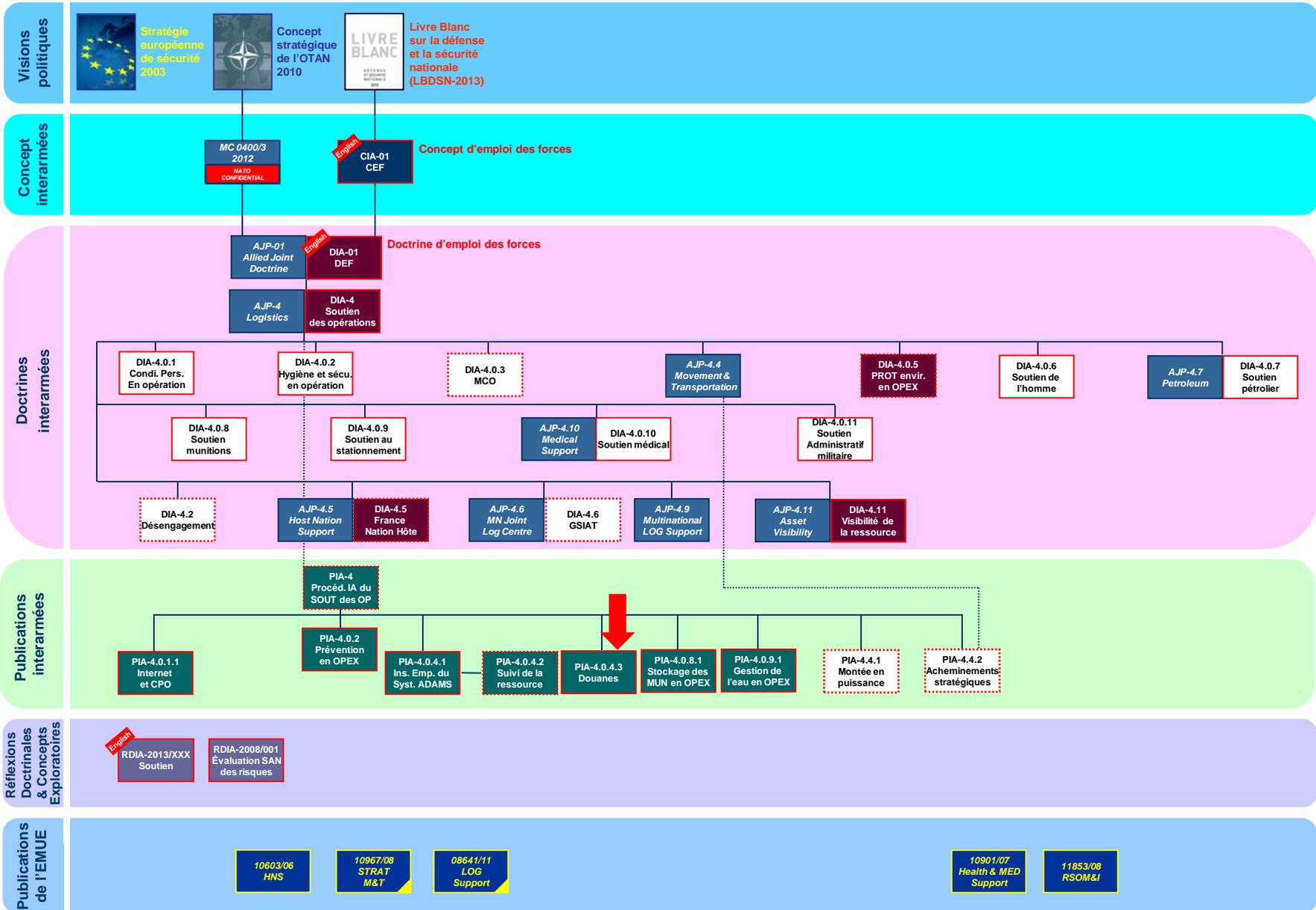
Préface

- 1. L'acheminement et le transit des forces et des ressources nécessaires aux engagements obéissent à un cadre légal, à la fois international et national, qui régit le transit de celles-ci. Or le transit transfrontalier a un coût qu'il convient de maîtriser.
- 2. La connaissance et la mise en œuvre des procédures en vigueur sur le plan douanier permettent d'éviter des surcoûts ou des retards dans les acheminements et contribuent de manière significative à leur efficacité.
- 3. Ce document de doctrine décrit les différentes procédures douanières à adopter par les armées, directions et services en vue de réaliser efficacement les acheminements des forces et des ressources en opérations ou lors d'activités majeures à l'étranger et outre-mer.
- 4. Il s'adresse à tous les niveaux d'exécution en charge d'opérations de transit placés au sein des formations des armées, directions et services comme des organismes dépendant de la chaîne des acheminements.
- 5. Il devra servir de base pour la formation et l'instruction du personnel du ministère de la défense afin que chacun s'approprie les orientations et recommandations, en fonction de son niveau de responsabilités.

6. Ce mémento présente l'environnement douanier et les différentes procédures afférentes. Il s'applique à l'ensemble des forces armées. Il aborde les aspects suivants :
- a. 1^{ère} partie : Présentation et fondements de la douane ;
 - b. 2^{ème} partie : Les opérations en douane ;
 - c. 3^{ème} partie : Application des procédures (fiches utilisateurs).
 - d. Annexes.



Domaine 4 *Soutien*



(PAGE VIERGE)

	Page
Chapitre 1 - Cadre général	15
Section I Caractéristiques générales de la douane.....	15
Section II Enjeux liés au respect des procédures douanières.....	15
Section III L'organisation de la douane.....	15
Chapitre 2 - La douane au sein du ministère de la défense	19
Section I La chaîne douane du ministère de la défense.....	19
Section II Les documents de base.....	19
Section III Le système harmonisé.....	21
Chapitre 3 - Les opérations en douane	23
Section I En France et dans l'Union européenne.....	23
Section II Vers l'outre-mer ou vers des pays tiers.....	27
Chapitre 4 - Application des procédures (fiches utilisateurs)	29
Section I Tableau synthétique des régimes douaniers.....	29
Section II Les exportations.....	30
Section III Les importations.....	39
Section IV Opérations particulières.....	47
Section V Armes et munitions.....	48
Annexe A - Documents de la procédure simplifiée Défense	61
Annexe B - Demande d'incorporation des amendements	71
Annexe C - Lexique	73
Partie I Sigles, acronymes et abréviations.....	73
Partie II Termes et définitions.....	73
Résumé(quatrième de couverture)	90

(PAGE VIERGE)

Section I – Caractéristiques générales de la douane

101. La douane est l'une des administrations les plus représentatives de la souveraineté d'un État. Interface incontournable, elle a pour rôle de contrôler les flux de biens et de personnes à destination et en provenance de sa zone de compétence non seulement dans les domaines fiscaux et économiques, mais aussi à des fins de protection et de sécurité (sanitaire) des citoyens.
102. Son action se décline selon deux axes principaux :
 - a. Le respect de l'application des textes en vigueur ;
 - b. La perception des droits et des taxes.
103. Comme tout département ministériel, les armées, en tant que composante du ministère de la défense, sont assujetties au paiement des droits et taxes. Elles sont, en effet, également soumises aux réglementations de droit commun conformément au code général des impôts (TVA article 291 et suivants) et au code des douanes (titre I, chapitre 1^{er}, article 3, paragraphe 2). Ainsi, les marchandises importées ou exportées par l'État ou pour son compte ne font l'objet d'aucune immunité ou dérogation de fait.

Section II – Enjeux liés au respect des procédures douanières

104. La réglementation douanière, reposant sur le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application, est aussi évolutive que diversifiée. Or, l'optimisation du paiement de droits et taxes au plus juste coût ne peut être effective que par la parfaite maîtrise des opérations en douane.
105. Cependant, des dysfonctionnements dans la mise en œuvre de ces procédures se produisent régulièrement au sein des armées, générant des surcoûts et des retards dans les acheminements. En conséquence, le personnel des armées se doit de prendre connaissance au préalable des procédures adaptées à chaque opération en douane (importation, exportation) et de les appliquer correctement.

Section III – L'organisation de la douane

106. La douane, institution qui joue un rôle majeur en matière de « bonne gouvernance », contribue à la prospérité générale et à la protection de la société.

L'organisation mondiale des douanes (O.M.D)

107. En 1947, les treize gouvernements représentés au sein du comité de coopération économique européenne examinent, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la possibilité de constituer une ou plusieurs unions douanières entre les différents pays européens.
108. Officiellement créée en 1952 sous le nom de conseil de coopération douanière (C.C.D.) par ses dix-sept membres fondateurs dont la France, l'O.M.D. est un organisme intergouvernemental indépendant dont la mission est d'améliorer l'efficacité des douanes.
109. Elle est aujourd'hui la représentante des 176 administrations des douanes qui sont implantées sur tous les continents. Les membres de l'O.M.D. sont responsables de la gestion de plus de 98% de l'ensemble du commerce international.
110. Pour remplir cette mission, l'O.M.D :

- a. Élabore, actualise et assure la promotion des instruments internationaux visant à l'harmonisation des régimes et des procédures des douanes ;
 - b. Assiste les membres pour assurer le respect de leur législation, en rendant la plus efficace possible la coopération entre leurs administrations et les agences des organisations internationales en vue de réprimer les infractions douanières et de combattre les activités frauduleuses ;
 - c. Aide les membres à relever le défi de l'environnement et à s'adapter aux contraintes nouvelles, plus particulièrement en élaborant un programme de réformes et de modernisations douanières.
111. L'O.M.D. a mis au point et introduit le système harmonisé (S.H) de désignation et de codification des marchandises, utilisé dans le monde entier pour le recouvrement des droits douaniers.

L'union douanière des États européens

112. L'union douanière est un fondement et un élément essentiel du fonctionnement du marché unique de l'Union européenne (U.E.). Pour cela, les 27 administrations douanières de l'U.E doivent tendre vers des actions similaires, de façon à agir comme une seule et même organisation.
113. La douane joue un rôle décisif dans la circulation transfrontalière des marchandises. Un dédouanement rapide et efficace des marchandises a une incidence considérable sur la compétitivité commerciale des nations.
114. La stratégie pour l'union douanière est élaborée par la Commission.
115. La douane de l'U.E. est chargée de :
- a. Garantir la sûreté et la sécurité des citoyens ;
 - b. Protéger les intérêts financiers de la communauté et de ses États membres ;
 - c. Protéger la communauté de pratiques commerciales déloyales et illégales ;
 - d. Renforcer la compétitivité des entreprises européennes grâce à des méthodes de travail modernes, s'appuyant sur un environnement douanier électronique d'accès facile.
116. La réglementation douanière de base de la communauté est contenue dans le code des douanes communautaire (CDC) et ses dispositions d'application (DA).
117. Plusieurs dispositions du CDC concernent les forces armées des pays membres de l'Union (cf point particulier sur les documents européens dans ce même chapitre).

Le service de la douane française

118. Le service de la douane française est une administration, appelée la direction générale des douanes et droits indirects (D.G.D.D.I), qui dépend du ministère de l'économie et des finances.
119. Le rôle de la douane a considérablement évolué depuis le 1^{er} janvier 1993 avec la disparition des frontières fiscales qui implique la libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services à l'intérieur de la Communauté européenne.
120. Elle exerce aujourd'hui une triple mission :
- a. Une mission fiscale : elle perçoit chaque année environ 13 % des recettes de l'État et contribue, comme ses homologues européennes, au financement du budget communautaire ;

- b. Une mission économique : sur la base des règles fixées pour le commerce international, elle contrôle les flux commerciaux avec 3 objectifs, la fluidité, la sécurité, la qualité, et ce, grâce à des procédures adaptées aux besoins des entreprises ;
- c. Une mission de protection de la sécurité et de la santé publiques : la douane lutte contre la fraude et les grands trafics internationaux. Elle a en charge la protection des intérêts économiques et financiers nationaux et communautaires (mobilisation contre les contrefaçons, lutte contre les fraudes à la politique agricole commune, etc.). Elle concourt, enfin, à la protection de l'environnement (lutte contre les pollutions diverses) ou du patrimoine national (contrôle des échanges d'œuvres d'art, d'objets de collection et d'antiquités).

121. L'administration des douanes est divisée en deux branches :

- a. Le service des opérations commerciales est chargé de la vérification, de la liquidation et de la perception des droits et taxes liés aux marchandises. Il doit s'assurer de l'observation des obligations prévues par le code des douanes français et communautaire quant aux opérations d'importation et d'exportation des marchandises ;
- b. Les services de la surveillance, appellation plurielle du fait de la diversité de sa composition, regroupent des unités terrestres, aériennes et maritimes. Son personnel opère en uniforme.

122. Depuis 2000, la direction générale des douanes et droits indirects et l'état-major des armées œuvrent à l'actualisation des textes régissant les opérations en douane réalisées par les armées.

(PAGE VIERGE)

Chapitre 2

La douane au sein du ministère de la défense

Section I - La chaîne douane du ministère de la défense

201. À l'été 2009, le centre de coordination des transits maritimes (aujourd'hui disparu) a été mandaté par l'EMA/SLI (actuel EMA/BPSO) pour mener une étude sur « l'optimisation de la maîtrise des procédures douanières dans le domaine du transit ».
202. Les conclusions de cette étude, liées aux travaux de réorganisation de la chaîne des acheminements et du commissariat des armées, ont abouti à la proposition de création d'un bureau douanes interarmées (BDIA) et à l'identification des domaines d'expertise douanière du Service du Commissariat des Armées (SCA).
203. L'EMA a approuvé la création du BDIA le 1^{er} septembre 2010 au sein du Centre Multimodal des Transports (CMT). Il l'a désigné pôle de compétence "douanes" des armées et interlocuteur unique auprès de la DGDDI. Le BDIA s'appuie, à cet effet, sur l'expertise du SCA dans les domaines budget/finances et réglementation.
204. En liaison avec le SCA, le BDIA a mis en place un réseau "douanes" au sein du ministère. Les armées, directions et services ont ainsi désigné des représentants et correspondants douane à tous les niveaux de leur hiérarchie respective. Cette organisation en prise directe permet non seulement des prises de décisions rapides mais aussi une gestion locale des difficultés douanières rencontrées par les expéditeurs, les transitaires ou les destinataires au cours d'un transport de marchandises.
205. Les coordonnées téléphoniques et informatiques des membres du BDIA ainsi que des représentants et correspondants douane par armée, direction ou service sont disponibles sur le site Intradef BDIA (<http://www.bdia.interarmees.defense.gouv.fr>). Ce site référence, par ailleurs, les textes applicables au ministère de la défense et présente un certain nombre de dossiers et fiches techniques en matière douanière qu'il est utile de consulter à titre professionnel comme personnel.

Section II – Les documents de base

Les documents OTAN

Les principaux documents OTAN traitant du domaine douanier sont :

206. L'accord sur le statut des forces - SOFA – « status of forces agreement ». C'est une convention signée à Londres le 19 juin 1951 par les États parties au traité de l'Atlantique Nord.
 - a. Article III : documents et formalités à accomplir pour les membres d'une force dans le cadre du franchissement d'une frontière ;
 - b. Article XI : dispositions concernant les importations et exportations effectuées par une force.
207. La publication interalliée sur les mouvements n°2 (B) - AMOVp-2 (B) – STANAG 2455. Cette publication traite notamment de la procédure à suivre pour le franchissement de frontières :
 - a. Chapitre 3 : contrôle de police/immigration ;
 - b. Chapitre 4 : transit et formalités douanières ;
 - c. Chapitre 5 : dispositions spécifiques suivant la voie utilisée (aérienne, maritime, de surface, ferrée, navigable).

208. La publication interalliée sur les mouvements n° 3 (B) - AMOV-3 (B) - STANAG 2456. Cette publication aborde notamment les mouvements et les transports. Elle contient un glossaire des termes et définitions :
- a. Chapitre 2 : ordre de mission OTAN ;
 - b. Chapitre 3 : demande de mouvement par route /crédit de mouvement ;
 - c. Chapitre 5 : prévision en besoin de transport (voie ferrée, voie navigable, voie routière).

Les documents européens

209. Les principaux textes concernant les forces armées dans le domaine des douanes sont des règlements du Conseil européen insérés dans le code des douanes communautaires :
- a. Règlement (CEE) n° 3648/91 du 11 décembre 1991 fixant les modalités d'utilisation du formulaire 302 ;
 - b. Règlement (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaires ;
 - c. Règlement (CEE) n° 2454/93 du 2 juillet 1993 modifié (article 205 à 215) définissant les modalités d'importation sous le régime de droit commun ;
 - d. Règlement (CEE) n° 150/2003 du 21 janvier 2003 portant suspension des droits de douane sur certains armements et équipements militaires.

Les documents français

210. La décision d'utiliser le formulaire FR 302, issu du formulaire 302 otanien, comme support déclaratif pour les opérations en douane réalisées par les armées, a conduit à redéfinir les procédures dans ce domaine.
211. Les textes relatifs à ces opérations sont rédigés par la direction générale des douanes et des droits indirects sous forme de décision administrative insérée au bulletin officiel des douanes :
- a. Décision administrative n° 01-139 du 8 novembre 2001 (BOD n° 6534 du 22 novembre 2001) sur les régimes suspensifs de transit ;
 - b. Décision administrative (DA) n° 05-S-016 du 28 juin 2005 sur le régime douanier applicable aux exportations et importations effectuées pour le compte de services du ministère de la défense et des personnels militaires qui y sont affectés ;
 - c. DA n° 06-S-013 du 3 août 2006 sur l'instruction complémentaire sous forme de question réponse pour préciser les procédures de la D.A. 05-S-016 du 28 juin 2005.
212. Les DA n° 05-S-016 et 06-S-013 constituent la pierre angulaire des procédures douanières du ministère de la défense.
213. Pour autant, certains textes du droit commun sont également applicables :
- a. L'article L 2331-1 du code de la défense et le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié qui définissent la classification en catégorie des armes et des munitions ;
 - b. Les articles L 2335-1 à 10 et R. 2335-1 et suivants¹ du même code et l'arrêté du 27 juin 2012 modifié² qui déterminent la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés ;

¹ Décret n° 2012-901 du 20 juillet 2012 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense. Il crée dans le code de la défense au titre III du livre III de la deuxième partie réglementaire un chapitre V intitulé « importations et exportations – transferts au sein de l'UE ». Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 30 juin 2013.

- c. DA n° 05-058 du 26 septembre 2005 (BOD n°6644 du 4 octobre 2005) sur l'entrepôt douanier ;
- d. DA n° 04-067 du 12 août 2004 (BOD n°6609 du 4 novembre 2004) relative au régime douanier du perfectionnement actif ;
- e. DA n° 03-018 du 19 mars 2003 (BOD n°6572 du 15 avril 2003) sur la simplification des formalités douanières applicables aux marchandises échangées directement entre la France métropolitaine et les départements d'Outre-mer (D.O.M.).

Section III – Le système harmonisé

- 214. Le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, généralement dénommé « Système Harmonisé » ou « SH », est une nomenclature internationale polyvalente, élaborée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD).
- 215. Ce système est utilisé par plus de 190 pays ou unions douanières (98% des échanges mondiaux) à des fins de classification commune des marchandises facilitant le recouvrement des droits de douane et l'établissement de statistiques relatives aux échanges internationaux de marchandises.
- 216. Le Système Harmonisé est plus particulièrement utilisé dans les domaines suivants :
 - a. Tarifs douaniers ;
 - b. Statistiques commerciales internationales ;
 - c. Règles d'origine ;
 - d. Fiscalité interne ;
 - e. Tarifs et statistiques en matière de transport ;
 - f. Négociations commerciales ;
 - g. Surveillance des marchandises réglementées (stupéfiants, armement...) ;
 - h. Lutte contre la fraude.
- 217. La base de classification au niveau mondial comporte jusqu'à six chiffres et se divise en 5000 groupes de marchandises. Le SH est complété par quatre chiffres au niveau européen : deux pour la nomenclature NC), puis deux autres chiffres pour le TARIC intégrant des réglementations spécifiques (restrictions, contingents, etc). En France, le tarif douanier est fixé sur la base de la nomenclature combinée à dix chiffres qui est commune aux 27 États membres de l'Union européenne.
- 218. Toutes les déclarations en douane - qu'elles soient informatisées ou non - dépendent du classement dans le SH. Le Système Harmonisé est, en effet, la langue du commerce international.
- 219. Dans le cadre de la mise en place du système SILRIA, les armées sont amenées à utiliser cette codification des marchandises. Il a donc été notamment envisagé une interface de communication entre la nomenclature otanienne (N.N.O), couramment utilisée dans les armées, et la nomenclature SH.

² Arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et les produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

(PAGE VIERGE)

Chapitre 3

Les opérations en douane

301. Dans le domaine douanier, chaque pays est souverain. Chaque pays tiers (hors union européenne) exige une documentation douanière particulière définie dans sa procédure nationale.

Section I – En France et dans l'Union européenne

Le droit commun

302. Cette procédure est utilisée dans le cadre d'importation, d'exportation et de transit de biens non repris dans la comptabilité des armées.
303. Le document utilisé pour le régime douanier est le Document Administratif Unique (D.A.U.), comme le précise la décision administrative n° 05-S-016 du 28 juin 2005 – titre premier.
304. Hormis certains matériels de guerre exonérés des droits de douane en application du règlement communautaire n°150/2003 du 21 janvier 2003, l'importation de matériel et d'approvisionnement par les services du ministère de la défense doit faire l'objet d'une déclaration de mise à la consommation sur formulaire D.A.U. qui implique un paiement de la TVA.
305. Ces déclarations doivent être accompagnées de tous les documents exigés par les diverses réglementations que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, particulièrement pour les opérations concernant les matériels de guerre et assimilés (autorisation d'importation de matériel de guerre - AIMG, d'exportation – AEMG, de transit - ATMG).

La procédure OTAN

306. Par dérogation au droit commun, les Alliés ont notamment convenu de facilités douanières pour simplifier leurs échanges. Ainsi, les membres et éléments civils d'une force missionnés par l'OTAN peuvent importer les marchandises destinées à leur usage exclusif en franchise de droits et taxes conformément à l'article XI de la convention du 19 juin 1951 dite SOFA OTAN.
307. Sont concernées les opérations d'importation réalisées par les membres et éléments civils français séjournant dans un État tiers à la Communauté ou dans un État membre, autre que la France, ayant ratifié le traité mentionné ci-dessus.

Les états-membres de l'OTAN :

308. Les pays fondateurs de l'OTAN sont : la Belgique, le Canada, le Danemark, les États-Unis, la France, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.
309. Les nations ayant rejoint l'OTAN depuis 1949 sont : l'Albanie, l'Allemagne, la Bulgarie, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie.
310. Tout franchissement de frontière et déplacement d'une force, quelle que soit sa nationalité, sur le territoire d'une nation OTAN est sujet à information préalable et accord.

Les états-membres du Partenariat pour la Paix (PPP) :

311. Une convention multilatérale sur le statut des forces applicable entre les États membres de l'OTAN et les États membres du Partenariat pour la paix (SOFA PPP) régit le statut des forces alliées présentes sur le territoire de ces pays partenaires pour la paix.
312. Elle renvoie aux dispositions de la convention de Londres de 1951.
313. Liste des PPP : l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, la Bosnie-Herzégovine, la Finlande, la Géorgie, l'Irlande, le Kazakhstan, le Kirghizistan la Macédoine, Malte, la Moldavie, le Monténégro, l'Ouzbékistan, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine.

Le contrôle de police :

314. Au franchissement d'une frontière interalliée, les membres et éléments civils d'une force doivent détenir les documents suivants :
 - a. Le personnel militaire : une carte d'identité militaire avec photographie – un ordre de mission OTAN ;
 - b. Le personnel civil : une carte nationale d'identité accompagnée de l'attestation de statut en cours de validité (ressortissant de l'union européenne) ou d'un passeport ;
 - c. Les conducteurs : un permis de conduire en cours de validité, adapté au véhicule – les documents de bord du véhicule – un crédit de mouvement ou un ordre de mission.

Les formalités douanières :

315. Par principe, les forces otaniennes déclarent en douane à l'aide d'un formulaire 302 : soit le NATO 302 soit la déclinaison nationale de ce formulaire (exemple FR 302 pour la France). Il est accompagné d'une liste répertoriant les biens transportés, appelée liste de chargement.
316. Entre pays de l'OTAN, les formalités douanières demandées par chaque nation alliée pour le franchissement de ses frontières sont répertoriées dans l'annexe C de l'AMOVp-2 B.
317. Le transit à l'intérieur de « l'espace européen » (nations membres de l'Union) s'effectue librement dès lors que les procédures existantes sont appliquées (AMOVp-1, chapitre 5 et AMOVp-3, chapitre 3).
318. En cas de transport de troupe, le chef du détachement devra détenir une déclaration en douane (AMOVp-2 B, annexe B).
319. Pour les pays tiers ne reconnaissant pas le formulaire 302, les documents civils en vigueur devront être utilisés.
320. Hors OTAN : en cas d'accords bi latéraux, une procédure précise alors le régime à appliquer.
321. Rappel : tout pays souverain peut demander des documents complémentaires.

La procédure simplifiée défense

322. Cette procédure est décrite dans la décision administrative n° 05-S-016 du 28 juin 2005 et la décision administrative n° 06-S-013 du 3 août 2006 qui la précise. Elle permet aux unités et services du ministère de la défense d'effectuer sur le territoire métropolitain des opérations en douane d'importation, d'exportation et de transit, sous couvert du formulaire FR 302 accompagné d'une liste de chargement (valorisée ou non).

Le formulaire FR 302 :

323. Ce document en 5 feuillets est imprimé et distribué par l'EDIACA (Etablissement de diffusion, d'impression et d'archive du commissariat des Armées) de Saint-Etienne. Le Bureau Douane Interarmées est la structure en charge du suivi et la gestion des FR 302. La traçabilité de ce

document numéroté doit être garantie jusqu'à son apurement. En effet, le FR 302 peut être considéré comme « un chèque en blanc » du fait des exonérations qu'il génère.

324. La rédaction du FR 302 et de ses documents d'accompagnement est de la responsabilité du signataire à titre de déclarant. Une lettre de mandatement doit être transmise au bureau du service des douanes de rattachement désignant les personnels habilités à signer les FR 302, ainsi que les agents présentant les dossiers en douane, sous couvert du chef de corps ou de service (modèle en annexe 1 de la décision administrative 06-S-013).
325. L'autorité militaire responsable localement des opérations peut se substituer (généralement en cas d'impossibilité de présenter la documentation) au service de douane du pays de destination pour le visa des FR 302.
326. Il doit être conservé trois ans en plus de son année d'émission.

La liste de chargement :

327. C'est le document d'accompagnement du FR 302. Il est rédigé avec ou sans valeur déclarée, suivant la destination de l'expédition.
328. La valeur déclarée est toujours hors taxe.
329. Il est impératif d'utiliser la valeur d'usage des matériels en service. Elle est calculée à l'aide des tableaux en annexe de l'instruction n° 900379 DEF/SGA/DAF/SDQEF1 du 04 février 2009 relative au calcul de l'octroi de mer applicable aux matériels de la défense, et ce même si ce matériel est destiné à un pays tiers.

Les documents annexes :

330. Afin de bénéficier de l'octroi du régime tarifaire préférentiel (exonération de droit et taxes) pour l'importation dans les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis et Futuna, Polynésie française) et la Nouvelle-Calédonie, la production d'un certificat de circulation EUR1³ ou d'une DOF (déclaration d'origine sur facture) est indispensable pour les marchandises d'origine communautaire. La déclaration d'origine sur facture (DOF) est avec agrément pour une valeur supérieure à 6.000 euros, et sans agrément pour une valeur inférieure à 6.000 euros.
331. Cette disposition est également valable pour Mayotte qui, malgré l'évolution de la collectivité départementale vers le statut de DOM, conserve son autonomie douanière et fiscale jusqu'en 2014.
332. L'importation en France de biens originaires de ces collectivités suit la même réglementation (EUR1).
333. Pour les unités ou services effectuant de nombreuses exportations dans ce cadre, l'obtention d'une autorisation d'exportateur agréé (D.A. 06-S-013 annexes 3 et 4) permet de s'affranchir de la rédaction de ce document (EUR1).
334. La mention T2LF portée en annotation dans le cartouche central du FR 302 justifie du caractère communautaire des marchandises pour l'importation dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte). La production d'un justificatif du caractère communautaire (T2F ou T2LF) permet l'exonération des droits et taxes pour l'importation en métropole de biens originaires des départements d'outre-mer.
335. La procédure simplifiée défense dispense, par ailleurs, des autorisations délivrées :
 - a. Par la DGDDI (bureau E2) pour les matériels de guerre (AEMG, AIMG, ATMG) ;
 - b. Par l'établissement français du sang (E.F.S) pour l'exportation de produits sanguins labiles par la DCSSA.

³ Voir Lexique en annexe C.

La procédure de dédouanement à domicile :

336. Afin de permettre aux unités ou services d'effectuer des opérations en douane 24 heures sur 24, une convention type a été élaborée (Décision administrative 06-S-013, annexe 1).
337. Le service des douanes géographiquement compétent, signataire de la convention, vise a priori une série de documents douaniers (FR 302, EUR1). Chaque opération en douane est reprise dans une comptabilité-matière transmise, selon une périodicité définie dans la convention, au service des douanes signataire (Décision administrative 06-S-013 annexes 8.1, 8.2, 8.3).

La déclaration des effets personnels :

338. Le personnel militaire et le personnel civil en mission, par dérogation, sont autorisés à déclarer leurs effets personnels sur FR 302, sous réserve de rédiger une liste d'encaissage.
339. À l'importation, les effets personnels achetés hors UE dont la valeur et/ou la quantité dépasse les seuils de franchise feront l'objet d'une déclaration complémentaire des effets personnels (Décision administrative 06-S-013, annexe 7). Les opérations particulières liées aux effets personnels sont présentées spécifiquement dans la section IV de ce chapitre.
340. La carte de libre circulation permet de voyager avec ses objets usuels (appareil photographique, ordinateur portable, caméscope, etc.) lors de voyage hors Union européenne. Elle est personnelle et facilite le passage en douane. Délivrée par le service des douanes, elle est gratuite et valable 10 ans renouvelables⁴.

La chemise récapitulative de groupage :

341. Ce document facilite la présentation en douane de biens faisant l'objet d'un groupage. Les FR 302 rédigés par les expéditeurs sont insérés dans une chemise récapitulative qui répertorie l'ensemble de leurs numéros. Les chemises récapitulatives devront être établies et numérotées dans une série continue et annuelle.
342. Les services douaniers ne visent que la chemise récapitulative. Afin de permettre l'apurement des FR 302, les opérateurs en douane militaires y reporteront au verso, en lieu et place des visas douaniers, la référence de la chemise récapitulative (Décision administrative 05-S-016 annexe 2).

Les régimes douaniers :

343. Pour chaque type d'opération en douane, un code alpha numérique définissant son régime douanier doit être inscrit dans le cartouche supérieur du FR 302.

• Les codes régimes applicables aux exportations :

344. Exportation définitive : EX 1 [ou COM1 pour une exportation vers un D.O.M.].
345. Exportation temporaire (durée maximale : un an) : EX 2 [ou COM2 pour une exportation vers un D.O.M.].
346. Exportation au départ d'un entrepôt fiscal, douanier ou sous douane : EX 3.

• Les codes régimes applicables aux importations :

347. Importation de biens réalisés hors territoire métropolitain : IM4 (mise à la consommation) COM4 à l'importation en provenance d'un D.O.M.
348. Importation de biens exportés sous EX2 : EX2 (le document d'importation) ou IM4-retour (si l'exportation date de plus d'un an ou bien si l'EX2 a été renvoyé lors d'un retour fractionné) COM4-retour à l'importation en provenance d'un D.O.M.

⁴ Il est possible de la faire établir :

- dans n'importe quel bureau de douane en présentant vos objets accompagnés des pièces justificatives (factures, quittances de douane, certificats de garantie, etc...);
- immédiatement au point d'entrée du territoire (port, aéroport, bureau frontière).

- 349. Importation de biens en vue d'une réparation ou de maintenance (suspension de droits et taxes) : IM5 [ou COM5 pour les D.O.M.].
- 350. Importation avec placement en entrepôt douanier (pour réexportation ou mise à la consommation) : IM7.

Section II – Vers l'outre-mer ou vers des pays tiers

Les départements d'outre-mer – D.O.M

- 351. Les départements français d'outre-mer font partie du territoire douanier de l'Union européenne, mais exclus du territoire fiscal français. Ils restent cependant soumis à la taxe à la valeur ajoutée dont le taux varie selon le département (exemple : TVA Guyane = 0%) ainsi qu'aux taxes additionnelles appelées octroi de mer et octroi de mer régional.
- 352. Comme précisé supra, Mayotte reste exclu du territoire douanier européen jusqu'en 2014, malgré son statut de DOM.
- 353. La mise en application de l'octroi de mer est définie par la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004.
- 354. Sur le plan douanier, les échanges avec ces départements sont soumis aux formalités douanières d'importation / exportation.

Les collectivités d'outre-mer – C.O.M. et la Nouvelle-Calédonie

- 355. Du fait de leur autonomie, ces entités peuvent être considérées comme des pays tiers. À ce titre, ils possèdent leur propre code des douanes et, par conséquent, leur propre fiscalité dans ce domaine.

Les pays tiers

- 356. Sont considérés comme pays tiers les États n'appartenant pas à l'Union européenne.
- 357. Il convient d'avoir à l'esprit que chaque pays tiers est un État souverain. À cet égard, il peut imposer, au-delà des principes en douane, des sujétions administratives (documents à présenter) ou financières (taxes diverses) aux nations souhaitant franchir son territoire. Il est donc important, avant chaque déplacement, de s'informer au sujet de ces éventuelles contraintes locales qui peuvent être fortement pénalisantes.

(PAGE VIERGE)

Application des procédures (fiches utilisateurs)

401. Les tableaux ci-dessous reprennent l'ensemble des opérations en douane à effectuer, par régime douanier, ainsi que les actions à mener par l'ensemble des intervenants. Ces tableaux expliquent également, en détail, le cheminement complet des formulaires douaniers.

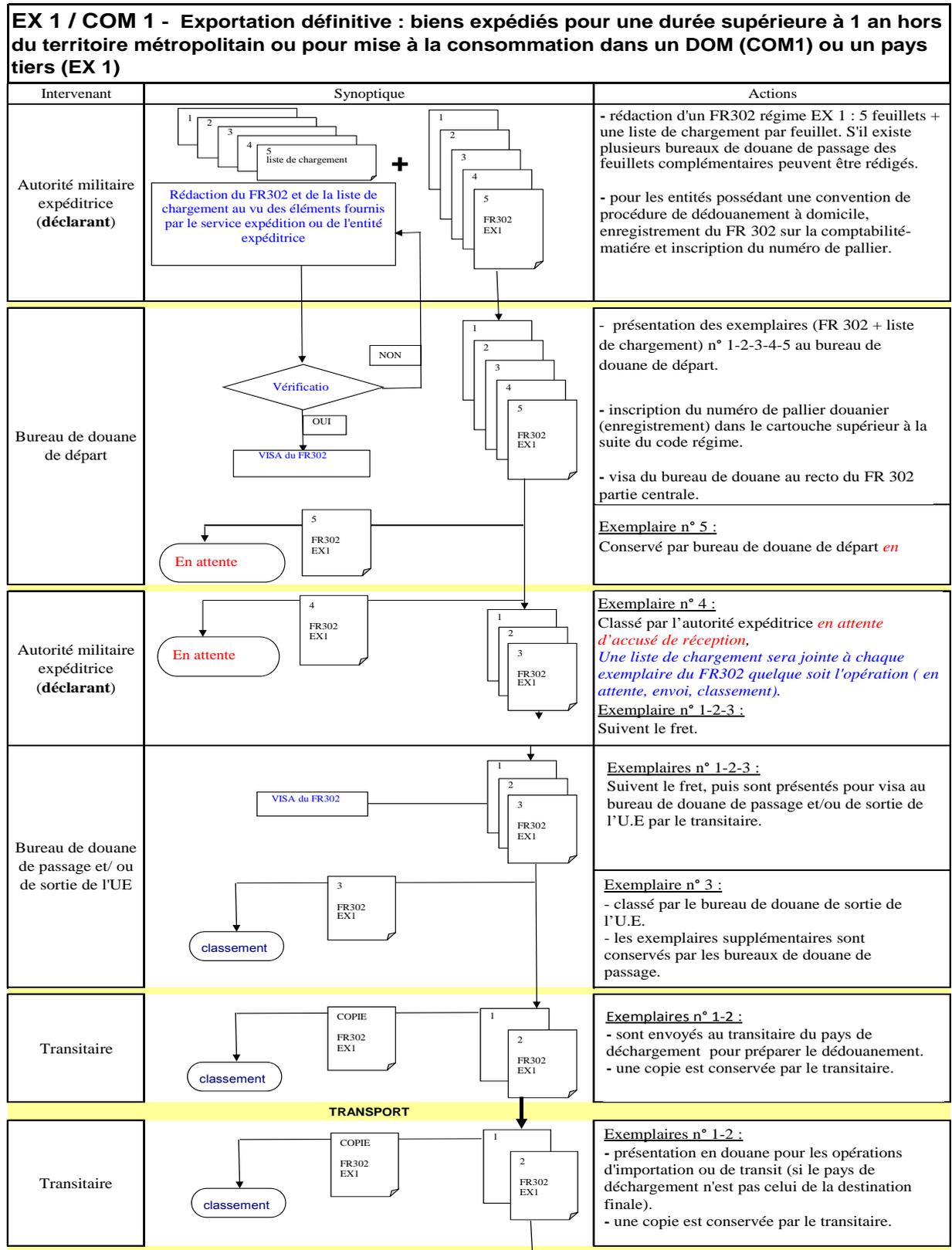
Section I – Tableau synthétique des régimes douaniers

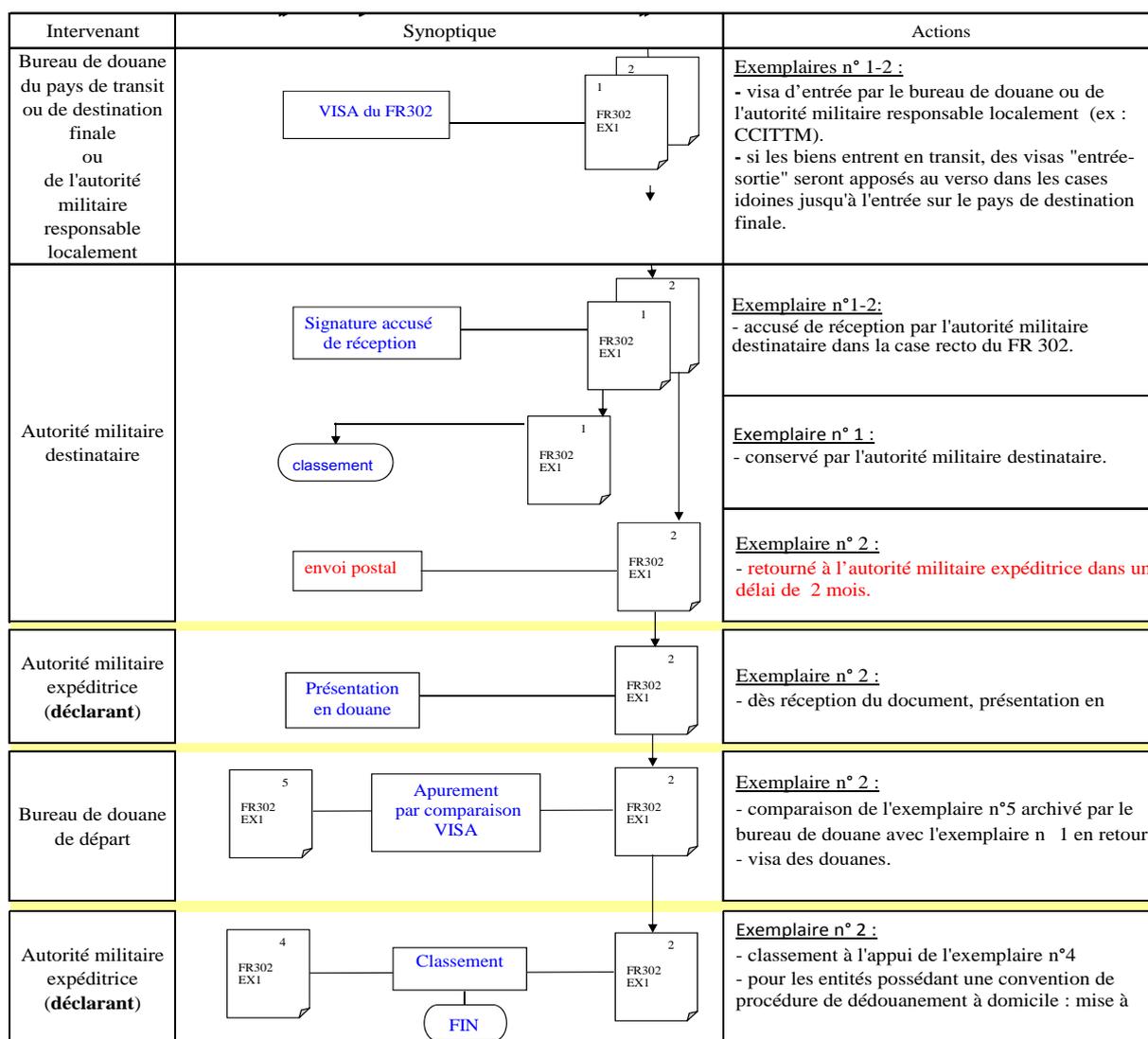
402. Ce tableau à double entrée reprend l'ensemble des codes régimes douaniers définis dans la décision administrative 05-S-016 du 28 juin 2005 (en jaune, les références principalement utilisées par les armées françaises).

TABLEAU SYNTHETIQUE DES REGIMES DOUANIERS			
	EX exportation vers un pays tiers (hors U.E., hors D.O.M.)	IM importation d'un pays tiers (pour toutes les importations vers France)	COM (concerne les D.O.M. uniquement)
1	Exportation définitive (mise à la consommation dans le pays où le fret est exporté)		Exportation définitive (mise à la consommation dans le pays où le fret est exporté)
2	Exportation temporaire 1 an maximum		Exportation temporaire 1 an maximum
3	Exportation au départ d'un entrepôt fiscal, douanier ou sous douane		Exportation au départ d'un entrepôt fiscal, douanier ou sous douane
4		Importation définitive (mise à la consommation en FR)	Importation définitive (mise à la consommation)
4 retour		Ré-importation de matériels exportés en EX1 par le MINDEF ou retour partiel d'exportation en EX2	Ré-importation de matériels exportés en EX1 par le MINDEF ou retour partiel d'exportation en EX2
5		Importation temporaire de biens en vue de réparation ou de maintenance (en suspension de droits et taxes)	Importation temporaire de biens en vue de réparation ou de maintenance (en suspension de droits et taxes)
7		Importation avec placement en entrepôt douanier pour réexportation ou mise à la consommation	Importation avec placement en entrepôt douanier pour réexportation ou mise à la consommation
8	Exportation définitive (Avitaillement)		Exportation définitive (Avitaillement)

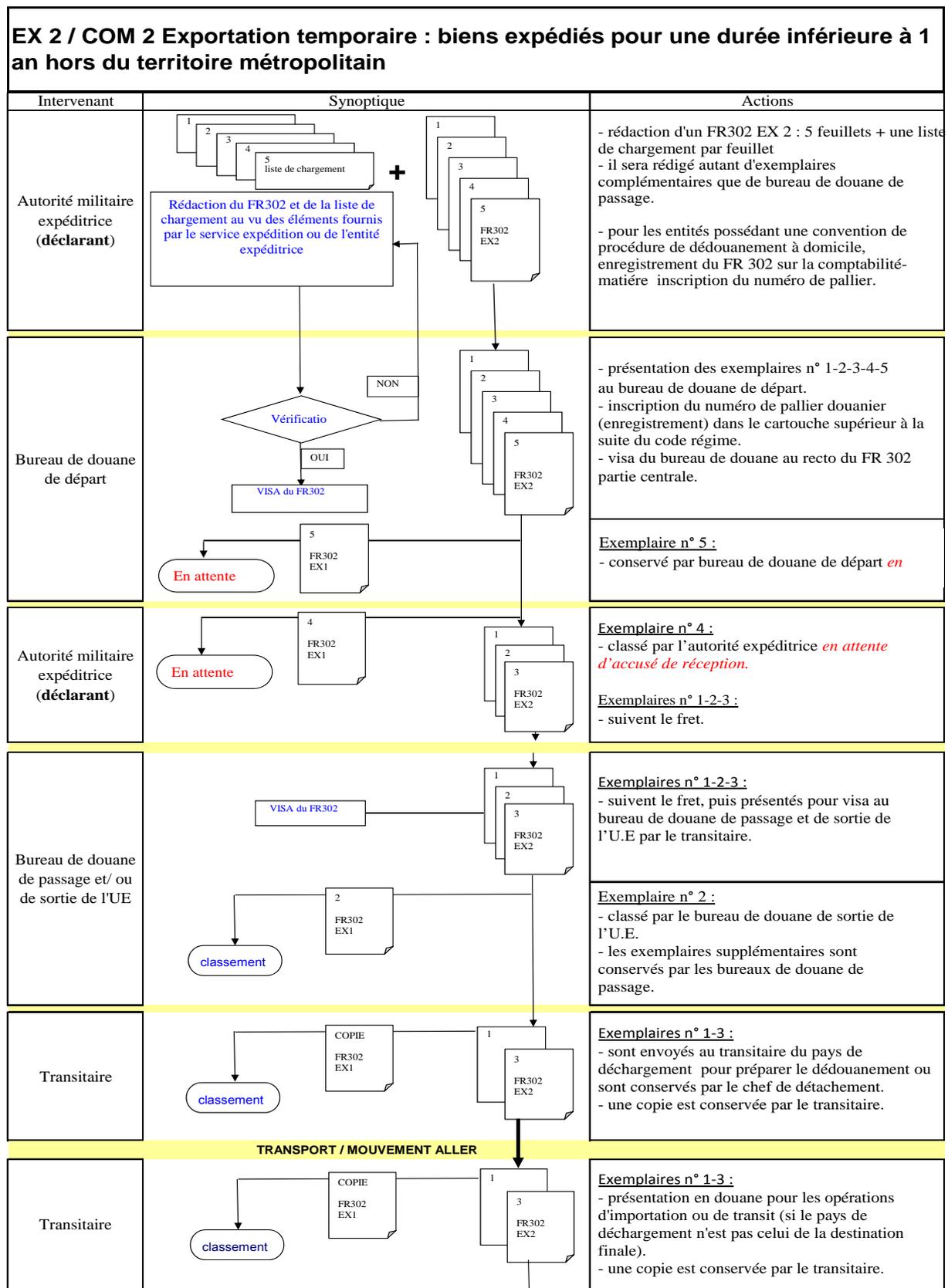
Section II – Les exportations

Exportation définitive – EX1 / COM 1.





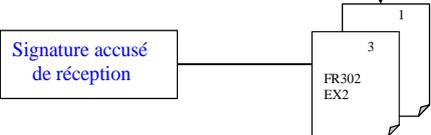
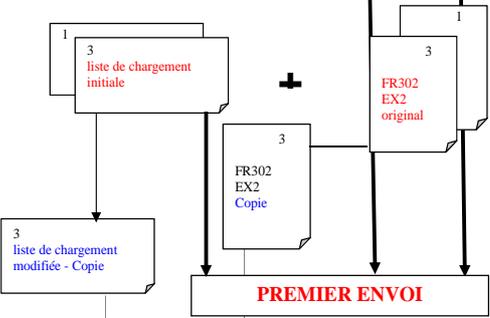
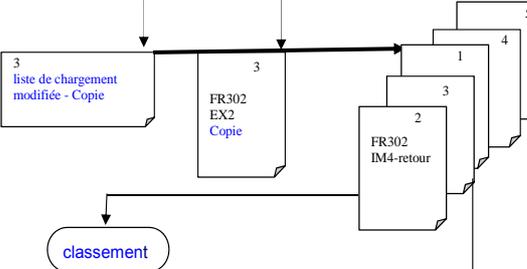
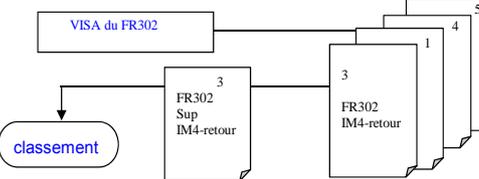
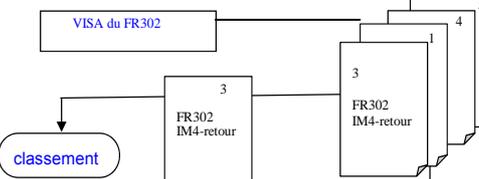
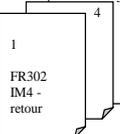
Exportation temporaire – EX2 / COM 2



Intervenant	Synoptique	Actions
Bureau de douane du pays de transit ou de destination finale ou de l'autorité militaire responsable localement		<p>Exemplaires n° 1-3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Visa d'entrée par le bureau de douane ou de l'autorité militaire responsable localement (ex : CCITM); - si les biens entrent en transit des visas "entrée - sortie" seront apposés au verso dans les cases idoines jusqu'à l'entrée sur le pays de destination finale.
Autorité militaire destinataire ou unité projetée		<p>Exemplaires n° 1-3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accusé de réception par l'autorité militaire destinataire dans la case recto du FR 302.
TRANSPORT / MOUVEMENT RETOUR (moins d'un an)		
<p>avec transit</p> <p>Bureau de douane de passage</p>		<p>Exemplaires n° 1-3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - visa des douanes de passage au verso du FR302. <p>Exemplaires n° 3 supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conservés par les bureaux de douane de transit. <p>Exemplaire n° 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conservé par le bureau de douane d'entrée en UE. - une copie peut être conservée par le transitaire qui réalise l'opération.
<p>sans transit</p> <p>Bureau de douane d'entrée en UE</p>		<p>Exemplaires n° 1-3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - visa du bureau des douanes d'entrée en UE. <p>Exemplaire n° 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conservé par le bureau de douane d'entrée en UE. - une copie peut être conservée par le transitaire qui réalise l'opération d'introduction.
Autorité militaire expéditrice ou unité projetée (déclarant)	<p>le contrôle du fret (partiel ou total) peut être réalisé à l'arrivée en garnison à l'initiative du bureau de douane compétent sur la base des listes de chargement annexées aux FR 302</p>	<p>Exemplaire n° 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclaration auprès du service des douanes de l'arrivée du fret.
Bureau de douane de départ		<p>Exemplaire n° 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comparaison de l'exemplaire n 5 archivé par le bureau de douane avec l'exemplaire 1 en retour - visa des douanes.
Autorité militaire expéditrice (déclarant)		<p>Exemplaire n° 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - classement à l'appui de l'exemplaire n 4. - pour les entités possédant une convention de procédure de dédouanement à domicile - mise à jour de la comptabilité-matière.

EX 2 / COM 2 Exportation temporaire : biens expédiés pour une durée inférieure à 1 an hors du territoire métropolitain (retour fractionné)

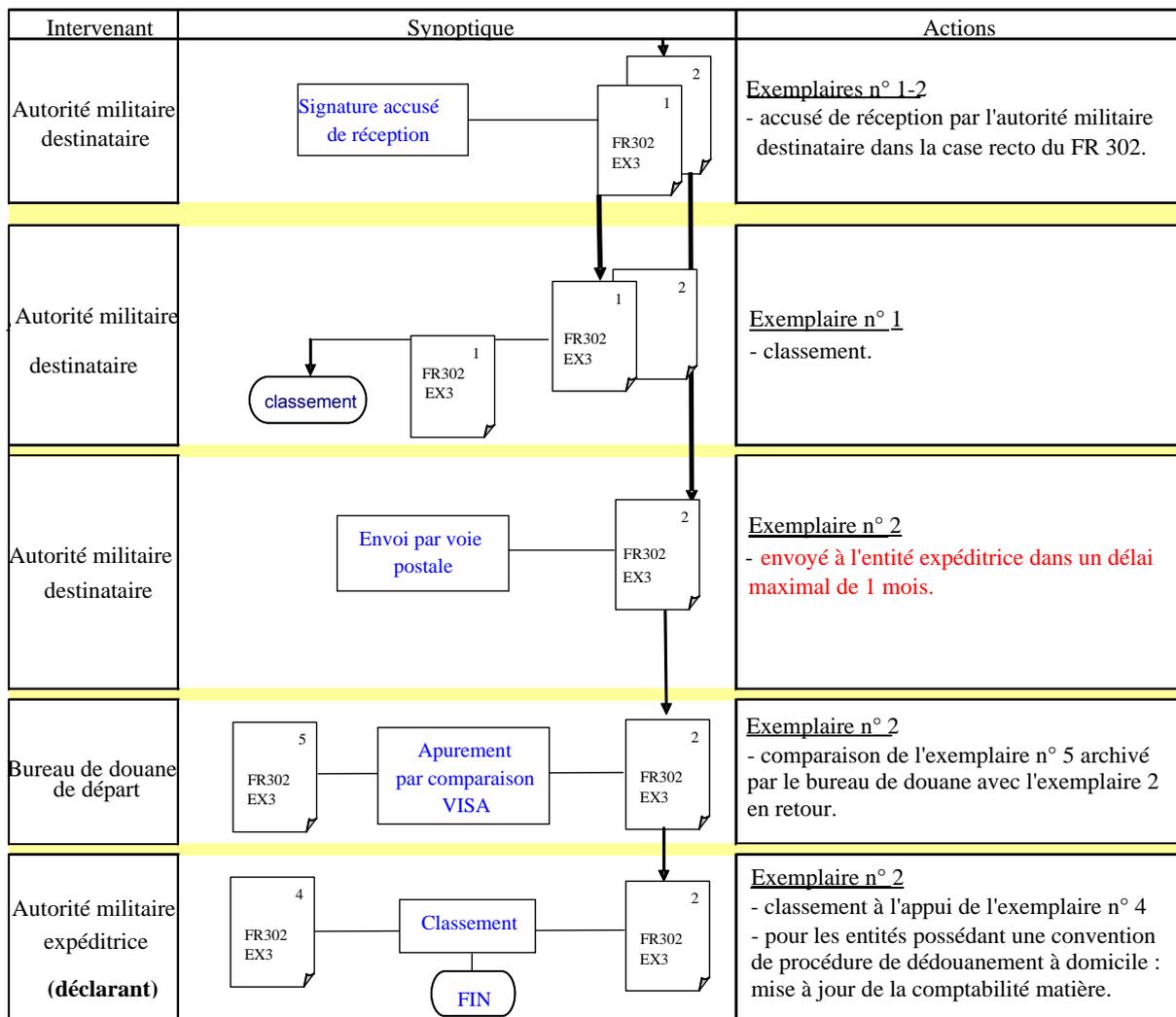
Intervenant	Synoptique	Actions
Autorité militaire expéditrice (déclarant)		<ul style="list-style-type: none"> - rédaction d'un FR302 EX2 : 5 feuillets + une liste de chargement par feuillet (il sera rédigé autant d'exemplaires complémentaires que de bureau de douane de passage). - pour les entités possédant une convention de procédure de dédouanement à domicile : enregistrement du FR 302 sur la comptabilité-matière et inscription du numéro de pallier.
Bureau de douane de départ		<ul style="list-style-type: none"> - présentation des exemplaires n° 1-2-3-4-5 au bureau de douane de départ . - inscription du numéro de pallier douanier (enregistrement) dans le cartouche supérieur à la suite du code régime. - visa du bureau de douane au recto du FR 302 partie centrale. <p><u>Exemplaire n° 5 :</u> - conservé par bureau de douane de départ <i>en attente d'apurement</i>.</p>
Autorité militaire expéditrice (déclarant)		<p><u>Exemplaire n° 4 :</u> - classé par l'autorité expéditrice <i>en attente d'accusé de réception</i>.</p> <p><u>Exemplaires n° 1-2-3 :</u> - suivent le fret.</p>
Bureau de douane de passage et/ ou de sortie de l'UE		<p><u>Exemplaires n° 1-2-3 :</u> - suivent le fret, puis présentés pour visa au bureau de douane de passage et de sortie de l'U.E. par le transitaire.</p> <p><u>Exemplaire n° 2 :</u> - classé par le bureau de douane de sortie de l'U.E. - les exemplaires supplémentaires sont conservés par les bureaux de douane de passage.</p>
Transitaire		<p><u>Exemplaires n° 1-3 :</u> - sont envoyés au transitaire du pays de déchargement pour préparer le dédouanement ou sont conservés par le chef de détachement. - une copie est conservée par le transitaire.</p>
TRANSPORT / MOUVEMENT ALLER ↓		
Transitaire		<p><u>Exemplaires n° 1-3 :</u> - présentation en douane pour les opération d'importation ou de transit (si le pays de déchargement n'est pas celui de la destination finale). - une copie est conservée par le transitaire.</p>
Bureau de douane du pays de transit ou de destination finale ou de l'autorité militaire responsable localement		<p><u>Exemplaires n° 1-3 :</u> - visa d'entrée par le bureau de douane ou de l'autorité militaire responsable localement (ex : CCITTM). - si les biens entrent en transit, des visas "entrée-sortie" seront apposés au verso dans les cases idoines jusqu'à l'entrée sur le pays de destination finale.</p>

Intervenant	Synoptique	Actions
Autorité militaire destinataire ou unité projetée		<p><u>Exemplaires n° 1-3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - accusé de réception par l'autorité militaire destinataire dans la case recto du FR 302.
TRANSPORT / MOUVEMENT RETOUR (moins d'un an)		
Autorité militaire destinataire ou unité projetée		<p><u>Exemplaires n° 1-3 + liste de chargement original</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - utiliser l'exemplaire original du FR 302 pour le premier envoi (voir synoptique EX2). - modifier la liste de chargement originale. - rayer les lignes de bien restant sur le théâtre. - attester ce modificatif par le visa et le paraphe de l'autorité militaire compétente (ex: chef de détachement, transit, CCITTM). <p><u>Copie de l'exemplaire 3 + la liste de chargement modifiée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'unité ou le destinataire sur le théâtre conserve une ou plusieurs copies pour accompagner les futurs envois.
Autorité militaire destinataire ou unité projetée		<p><u>Exemplaires n° 1-3-4-5 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - rédiger un FR 302 code régime IM 4 -retour (porter en annotation, dans le cartouche central, la référence du FR 302 original). - rédiger un liste de chargement correspondant à l'envoi. <p><u>Exemplaire n° 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - classement à l'appui du dossier original. <p><u>Exemplaire 3 + liste de chargement (copies)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - à joindre à l'exemplaire n° 1 du FR 302 IM4-retour.
<p>avec transit</p> <p>Bureau de douane de passage</p>		<p><u>Exemplaires n° 1-3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - visa des douanes de passage au verso du FR 302. <p><u>Exemplaires 3 supplémentaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - conservés par les bureaux de douane de transit. <p><u>Exemplaire n° 3</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - conservé par le bureau de douane d'entrée en UE. - une copie peut être conservée par le transitaire qui réalise l'opération.
<p>sans transit</p> <p>Bureau de douane d'entrée en UE</p>		<p><u>Exemplaires n° 1-3-4-5 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - visa du bureau des douanes d'entrée en U.E. <p><u>Exemplaire n° 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - conservé par le bureau de douane d'entrée en U.E. (une copie peut être conservée par le transitaire qui réalise l'opération d'introduction).
<p>Autorité militaire expéditrice ou unité projetée (déclarant)</p>	<p>le contrôle du fret (partiel ou total) peut être réalisé à l'arrivée en garnison à l'initiative du bureau de douane compétent sur la base des listes de chargement annexées aux FR 302</p> 	<p><u>Exemplaires n° 1-4-5 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - déclaration auprès du service des douanes de l'arrivée du fret. - signature de l'accusé de réception (case recto). - si le retour des biens est fractionné en plusieurs expéditions, le déclarant compile l'ensemble des "FR302 IM4-retour" jusqu'au retour de l'ensemble des biens expédiés.

Intervenant	Synoptique	Actions
<p>Autorité militaire expéditrice ou unité projetée (déclarant)</p>		<p><u>Exemplaire n°4 :</u> - réexpédié en accusé de réception par voie postale à l'autorité militaire destinataire ou à l'unité projetée.</p>
<p>Bureau de douane de départ</p>		<p><u>Exemplaire n°1-4-5 :</u> - comparaison de l'exemplaire n 5 du FR302 EX2 original archivé par le bureau de douane avec le FR302 IM4- retour.</p> <p><u>Exemplaire n°5 :</u> - classé par le bureau de douane de départ avec le FR 302 EX2 original.</p>
<p>Autorité militaire expéditrice (déclarant)</p>		<p><u>Exemplaire n°1 :</u> - classement à l'appui de l'exemplaire n 4 EX 2. - pour les entités possédant une convention de procédure de dédouanement à domicile : mise à jour de la comptabilité-matière.</p>

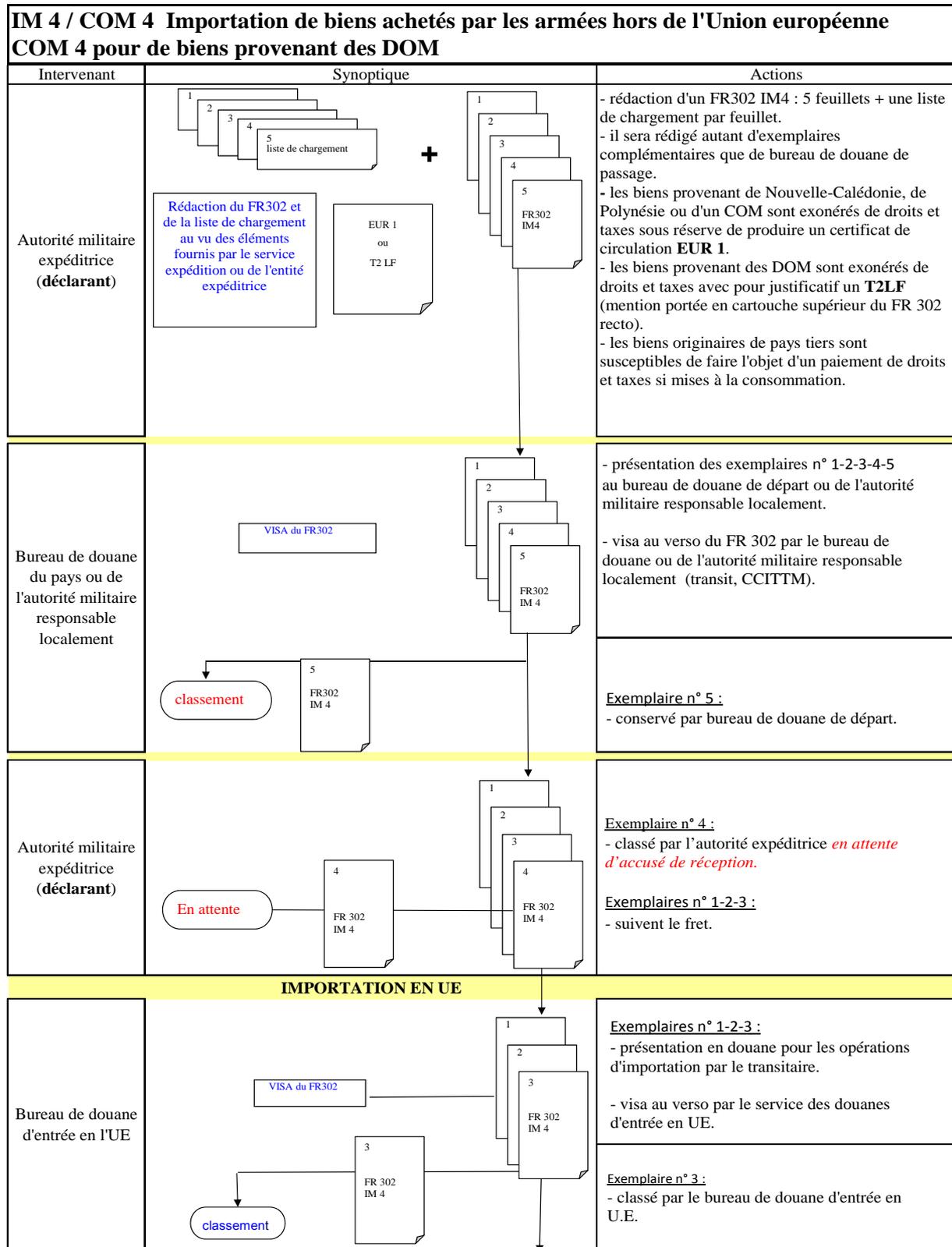
Exportation d'un entrepôt fiscal, douanier ou sous douane-EX 3/COM 3.

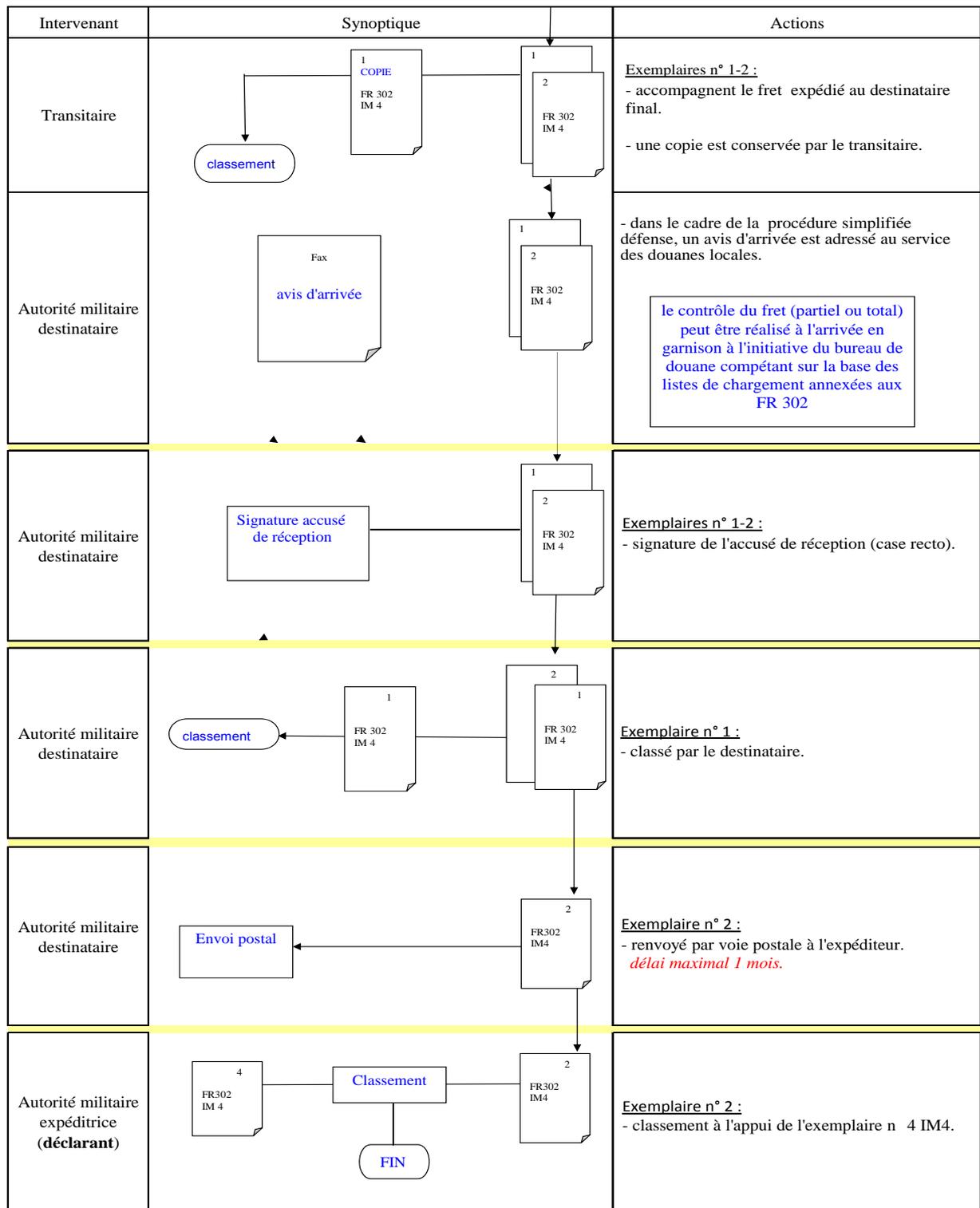
EX 3 / COM 3 Matériels expédiés à partir d'un entrepôt sous régime particulier douanier ou fiscal réexportés suite à réparation perfectionnement actif Produits pétroliers en régime suspensif		
Intervenant	Synoptique	Actions
Autorité militaire expéditrice (déclarant)		<ul style="list-style-type: none"> - rédaction d'un FR302 EX3 : 5 feuillets + une liste de chargement par feuillet. Il sera rédigé autant d'exemplaires complémentaires que de bureaux de douane de passage. - pour les entités possédant une convention de procédure de dédouanement à domicile : enregistrement du FR 302 sur la comptabilité-matière et inscription du numéro de pallier. - les références du FR 302 seront utilisées dans les comptabilités -matière pour apurer le régime suspensif sous lequel les biens ont été placés.
Bureau de douane de départ		<ul style="list-style-type: none"> - présentation des exemplaires n° 1-2-3-4-5 au bureau de douane de départ - inscription du numéro de pallier douanier (enregistrement) dans le cartouche supérieur à la suite du code régime. - visa du bureau de douane au recto du FR 302 partie centrale. <p>Exemplaire n° 5 : - conservé par le bureau de douane de départ <i>en</i></p>
Autorité militaire expéditrice (déclarant)		<p>Exemplaire n° 4 : - classé par l'autorité expéditrice <i>en attente d'accusé de réception.</i></p> <p>Exemplaires n° 1-2-3 : - suivent le fret.</p>
Bureau de douane de passage et/ ou de sortie de l'UE		<p>Exemplaires n° 1-2-3 : - suivent le fret, puis présentés pour visa au bureau de douane de passage et de sortie de l'U.E. par le transitaire.</p> <p>Exemplaire n° 3 : - classé par le bureau de douane de sortie de l'U.E. - les exemplaires supplémentaires sont conservés par les bureaux de douane de passage.</p>
Transitaire		<p>Exemplaires n° 1-2 : - sont envoyés au transitaire du pays de déchargement pour préparer le dédouanement ou sont conservés par le chef de détachement - une copie est conservée par le transitaire.</p>
Transitaire		<p>Exemplaires n° 1-2 : - présentation en douane pour les opération d'importation ou de transit (si le pays de déchargement n'est pas celui de la destination finale). - une copie est conservée par le transitaire.</p>
Bureau de douane du pays de transit ou de destination finale ou de l'autorité militaire responsable localement		<p>Exemplaires n° 1-2 : - visa d'entrée par le bureau de douane ou de l'autorité militaire responsable localement (ex : CCITM). - si les biens entrent en transit, des visas "entrée-sortie" seront apposés au verso dans les cases idoines jusqu'à l'entrée sur le pays de destination finale.</p>



Section III – Les importations

Importation définitive – IM 4 / COM 4.



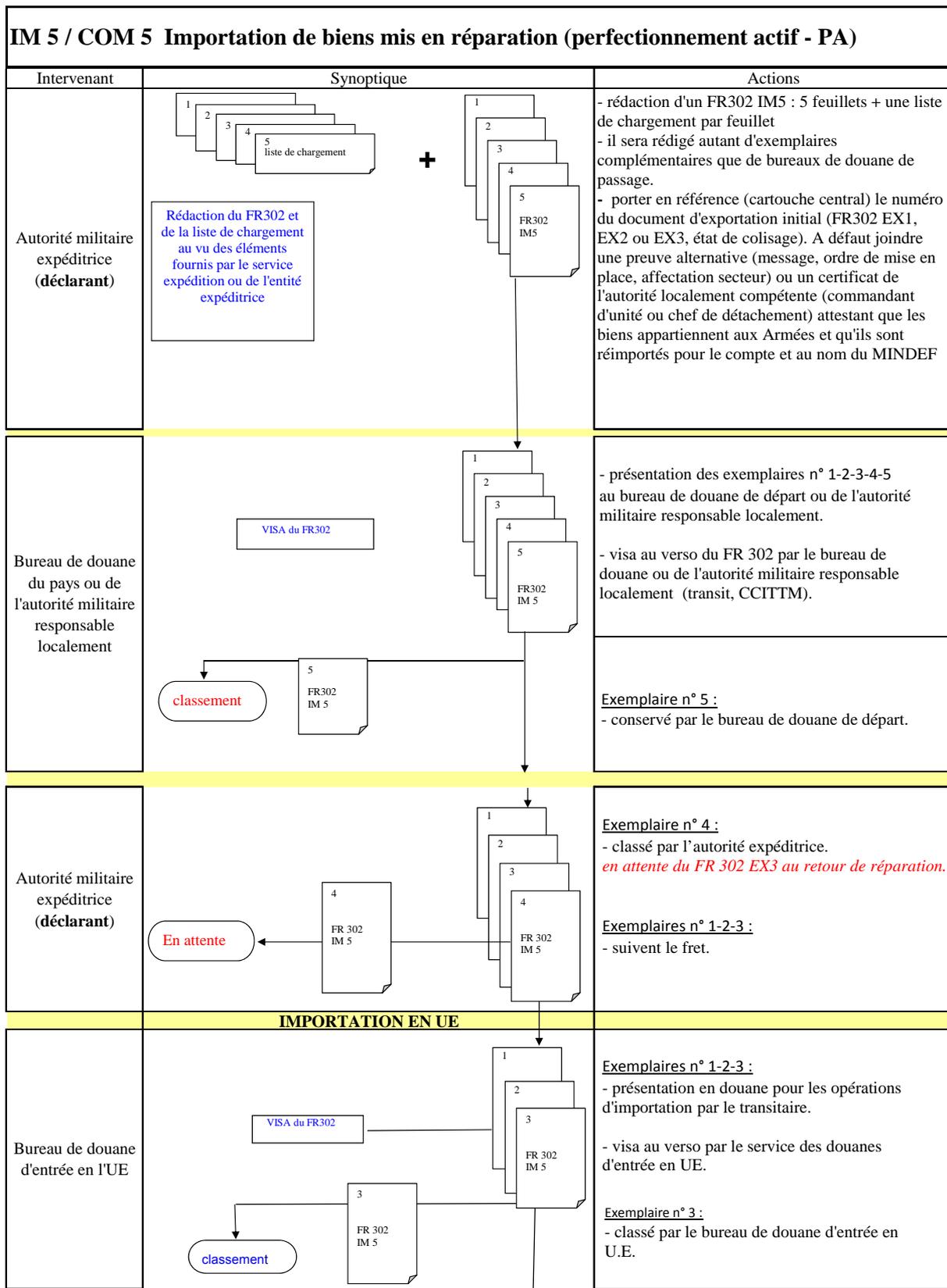


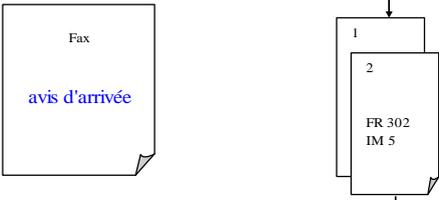
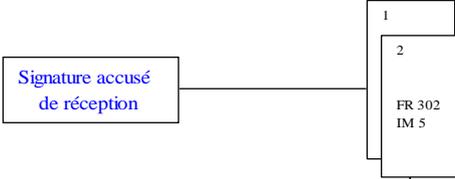
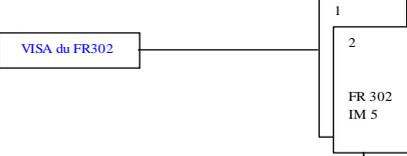
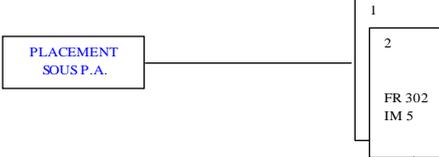
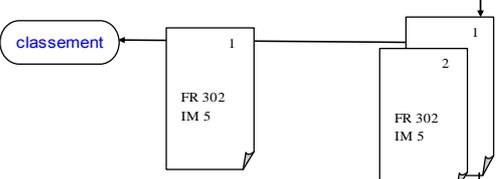
Importation en retour – IM 4-retour / COM 4-retour.

IM 4-retour / COM 4-retour Importation de biens précédemment exportés par les armées (EX 1, état de colisage ou EX 2 retour fractionné) COM 4 - retour pour de biens provenant des DOM		
Intervenant	Synoptique	Actions
Autorité militaire expéditrice (déclarant)		<ul style="list-style-type: none"> - rédaction d'un FR302 IM4-retour : 5 feuillets + une liste de chargement par feuillet. - il sera rédigé autant d'exemplaires complémentaires que de bureau de douane de passage. - porter en référence (cartouche central) le numéro du document d'exportation initial (FR302 EX1, EX2 ou EX3, état de colisage). - à défaut, joindre une preuve alternative (message, ordre de mise en place, affectation secteur) ou un certificat de l'autorité localement compétente (commandant d'unité ou chef de détachement) attestant que les biens appartiennent aux Armées et qu'ils sont réimportés pour le compte et au nom du MINDEF.
Bureau de douane du pays ou de l'autorité militaire responsable localement		<ul style="list-style-type: none"> - présentation des exemplaires n° 1-2-3-4-5 au bureau de douane de départ ou de l'autorité militaire responsable localement. - visa au verso du FR 302 par le bureau de douane ou de l'autorité militaire responsable localement (transit, CCITTM). <p><u>Exemplaire n° 5 :</u> - conservé par bureau de douane de départ.</p>
Autorité militaire expéditrice (déclarant)		<p><u>Exemplaire n° 4 :</u> - classé par l'autorité expéditrice <i>en attente d'accusé de réception</i>.</p> <p><u>Exemplaires n° 1-2-3 :</u> - suivent le fret.</p>
IMPORTATION EN UE		
Transitaire		<p><u>Exemplaires n° 1-2-3 :</u> - présentation en douane pour les opérations d'importation par le transitaire. - visa au verso par le service des douanes d'entrée en UE.</p> <p><u>Exemplaire n° 3 :</u> - classé par le bureau de douane d'entrée en U.E.</p>
Transitaire		<p><u>Exemplaires n° 1-2 :</u> - accompagnent le fret expédié au destinataire final. - une copie est conservée par le transitaire.</p>

Intervenant	Synoptique	Actions
Autorité militaire destinataire		<p>- dans le cadre de la procédure simplifiée défense, un avis d'arrivée est adressé au service des douanes locales.</p> <p>le contrôle du fret (partiel ou total) peut être réalisé à l'arrivée en garnison à l'initiative du bureau de douane compétent sur la base des listes de chargement annexées aux FR 302</p>
Autorité militaire destinataire		<p><u>Exemplaires n° 1-2 :</u> - signature de l'accusé de réception (case recto).</p>
Autorité militaire destinataire		<p><u>Exemplaire n° 1 :</u> - classé par le destinataire.</p>
Autorité militaire destinataire		<p><u>Exemplaire n° 2 :</u> - renvoyé par voie postale à l'expéditeur. <i>délat maximal 1 mois.</i></p>
Autorité militaire expéditrice (déclarant)		<p><u>Exemplaire n° 2 :</u> - classement à l'appui de l'exemplaire n 4 EX 1 (ou EX 2 si retour fractionné des marchandises).</p>

Importation temporaire de biens pour réparation ou maintenance - IM 5 / COM 5.



Intervenant	Synoptique	Actions
Autorité militaire destinataire responsable du suivi des ouvraisons		- dans le cadre de la procédure simplifiée défense, un avis d'arrivée est adressé au bureau des douanes de placement.
Autorité militaire destinataire responsable du suivi des ouvraisons		<u>Exemplaires n° 1-2</u> - signature de l'accusé de réception (case recto).
Bureau de douane de placement		le contrôle du fret (partiel ou total) peut être réalisé à l'arrivée dans l'entité militaire ou chez le prestataire pour la réparation par le bureau de douane de placement
entreprise chargé de l'ouvraison		Le numéro du FR302 sera utilisé comme référence entrée pour le placement sous perfectionnement actif. Les références du placement sont enregistrées au recto du FR 302 (case centrale)
Bureau de douane de placement		<u>Exemplaire n° 1</u> - classé par le bureau des douanes de placement.
Autorité militaire destinataire responsable du suivi des ouvraisons		<u>Exemplaire n° 2</u> - classé par l'entité militaire chargé du suivi des opérations d'ouvraisons
APUREMENT DE LA P.A.		
Autorité militaire destinataire responsable du suivi des ouvraisons	Les biens réparés doivent être réexportés sous FR 302 EX 3 sur lequel sera reporté, au recto (case centrale), la référence de sortie du perfectionnement actif ainsi que celle du FR 302 IM5 de placement.	La valeur déclarée pour les opérations en douane (export, import) sera le montant de la facture de réparation en H.T.

Importation en entrepôt sous douane pour réexportation ou mise à la consommation ultérieure – IM 7 / COM 7.

IM 7 biens (matériels et approvisionnements) acquis hors en HT et stockés dans un entrepôt sous douane sur le territoire métropolitain en vue de leur réexportation ou de leur mise à la consommation ultérieure		
Intervenant	Synoptique	Actions
Autorité militaire expéditrice (déclarant)		<ul style="list-style-type: none"> - rédaction d'un FR302 IM 7 : 5 feuillets + une liste de chargement par feuillet . - il sera rédigé autant d'exemplaires complémentaires que de bureaux de douane de passage. - porter en référence (cartouche central) le numéro du document d'exportation initial (FR302 EX1, EX2 ou EX3, état de colisage). A défaut joindre une preuve alternative (message, ordre de mise en place, affectation secteur) ou un certificat de l'autorité compétente localement (commandant d'unité ou chef de détachement) attestant que les biens appartiennent aux Armées qu'ils sont réimportés pour le compte et au nom du MINDEF.
Bureau de douane du pays ou de l'autorité militaire responsable localement		<ul style="list-style-type: none"> - présentation des exemplaires n° 1-2-3-4-5 au bureau de douane de départ ou de l'autorité militaire responsable localement. - visa au verso du FR 302 par le bureau de douane ou de l'autorité militaire responsable localement (transit, CCITTM). <p><u>Exemplaire n° 5 :</u> - conservé par le bureau de douane de départ.</p>
Autorité militaire expéditrice (déclarant)		<p><u>Exemplaire n° 4 :</u> - classé par l'autorité expéditrice <i>en attente d'accusé de réception</i>.</p> <p><u>Exemplaires n° 1-2-3 :</u> - suivent le fret.</p>
IMPORTATION EN UE		
Bureau de douane d'entrée en l'UE		<p><u>Exemplaires n° 1-2-3 :</u> - présentation en douane pour les opérations d'importation par le transitaire.</p> - visa au verso par le service des douanes d'entrée en UE. <p><u>Exemplaire n° 3 :</u> - classé par le bureau de douane d'entrée en U.E.</p>
Transitaire		<p><u>Exemplaires n° 1-2 :</u> - accompagnent le fret expédié au destinataire final.</p> - une copie est conservée par le transitaire (facultatif).
Autorité militaire destinataire responsable de l'entrepôt douanier		<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de la procédure simplifiée défense, un avis d'arrivée est adressé au bureau des douanes de placement sous entrepôt douanier.

Intervenant	Synoptique	Actions
Autorité militaire destinataire responsable de l'entrepôt douanier	Signature accusé de réception	Exemplaires n° 1-2 : - signature de l'accusé de réception (case recto).
Bureau de douane de placement	VISA du FR302	le contrôle du fret (partiel ou total) peut être réalisé à l'arrivée dans l'entrepôt douanier par le bureau de douane de placement.
Autorité militaire destinataire responsable de l'entrepôt douanier	PLACEMENT EN ENTREPOT DOUANIER	Le numéro du FR302 sera utilisé comme référence entrée pour l'inscription dans la comptabilité -matière de l'entrepôt douanier. Les références du placement sont enregistrées au recto du FR 302 (case centrale)
Bureau de douane de placement	classement	Exemplaire n° 1 : - classé par le bureau de douane de placement.
Autorité militaire destinataire responsable de l'entrepôt douanier	Envoi postal	Copie exemplaire n° 2 - renvoyé par voie postale à l'expéditeur <i>délai maximal 1 mois.</i>
Autorité militaire destinataire responsable de l'entrepôt douanier	classement	Exemplaire n° 2 : - classé par l'entité militaire chargée de la gestion de l'entrepôt douanier à l'appui de la
APUREMENT DU PLACEMENT EN ENTREPOT DOUANIER.		
Autorité militaire destinataire responsable de l'entrepôt douanier	<p>Réexportation : - rédaction d'un FR 302 EX 3 sur lequel sera reporté, au recto (case centrale), la référence de sortie de l'entrepôt douanier (comptabilité-matière).</p> <p>Mise à la consommation : - présentation au bureau de douane compétant d'un dossier de mise à la consommation. - paiement des droits et taxes calculés par le service des douanes.</p>	La valeur déclarée pour les opérations en douane (export, import) sera la valeur d'usage en H.T. pour les biens usagés.

Section IV – Opérations particulières

Produits pétroliers (P.O.L. + matériels).

403. Les produits pétroliers sont soumis à une fiscalité particulière : la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). C'est une taxe d'accise car elle n'est pas assise sur la valeur mais sur le volume.
404. En douane, il faut différencier le contenu du contenant : le contenu (produit pétrolier) est consommable contrairement au contenant (véhicule, citerne). Dans ce cadre, les responsables de la rédaction du FR 302 sont :
- a. Le service des essences des armées (SEA) pour les produits carburants ;
 - b. Les expéditeurs pour les contenants (camion-citerne...).
405. Les produits pétroliers importés ou réimportés en France sont rentrés obligatoirement en Entrepôt Fiscal de Stockage (EFS) et sont soumis à un contrôle qualité si les documents du pays exportateur ne sont pas conformes.
406. L'utilisation du formulaire FR 302 dispense de la production d'une déclaration simplifiée polyvalente d'accompagnement (DSPA) qui est un document fiscal de droit commun.

CAS D'UNE EXPORTATION DEFINITIVE HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE.

407. Exportation de produit pétrolier provenant d'un Etablissement fiscal de stockage (EFS) : le produit étant sous régime suspensif, le régime douanier utilisé est l'**EX3/COM3**.
408. Exportation de produit pétrolier provenant d'une soute avec le paiement de la TIPP effectué : le produit étant sous régime acquitté, le régime douanier utilisé est l'**EX1/COM1**.
409. Exportation de véhicule tracteur seul : le régime douanier utilisé est l'**EX1**.
410. Exportation de véhicule citerne ou camion-citerne : le régime douanier utilisé est l'**EX1**.

CAS D'UNE EXPORTATION TEMPORAIRE HORS DU TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTE.

411. Exportation temporaire de tracteur ou citerne exporté pour une mission de courte durée (<12 mois) : le régime douanier utilisé est l'**EX2**.
412. Remarque : L'exportation en EX2 de produits consommables n'est admissible que dans des cas très particuliers (stock de précaution, produit spécifique, ...).

CAS D'UNE IMPORTATION SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTE.

413. Importation de carburant à destination d'un EFS (en régime suspensif) suite à une exportation définitive : le régime douanier utilisé est l'**IM7**.
414. Importation de carburant non consommé suite à une exportation en EX1 : le régime douanier utilisé est l'**IM4-retour** avec le justificatif de l'exportation par les armées.
415. Importation de véhicule (tracteur ou citerne) suite à une exportation définitive : le régime douanier utilisé est l'**IM4-retour**.
416. Importation de tracteur ou citerne suite à une exportation temporaire :
- a. **Mission < 12 mois** : le régime douanier utilisé est l'**EX2** ;

- b. **Mission > 12 mois** : le régime douanier utilisé est l'**IM4-retour** sur lequel sera porté, en annotation, la référence du FR 302 EX2 initial.

CAS D'UN AVITAILLEMENT.

417. Suite à une exportation de produit pétrolier destiné à des aéronefs ou des navires : le régime douanier utilisé est l'**EX9/COM9**.

Section V - Armes et munitions

EXPORTATIONS DE MUNITIONS DES ARMÉES APPARTENANT AU MINDEF.

418. Pour une exportation définitive d'armes et munitions, le régime douanier utilisé est l'**EX1**.
419. Ce régime douanier est le régime le plus souvent utilisé pour les munitions qui ont vocation à être consommées à destination (que ces munitions entrent ou non dans un entrepôt suspensif).
420. Pour une exportation temporaire, le régime douanier utilisé est l'**EX2**.
421. Moins utilisé, il peut notamment servir pour des présentations/expositions de matériels en dehors de la Communauté européenne.

REIMPORTATION DE MUNITIONS DES ARMÉES.

422. De manière générale, les régimes douaniers suivants seront utilisés pour le retour de munitions non tirées ou à détruire :
- a. **Mission < 12 mois** (courte durée) : **EX2** ;
- b. **Mission > 12 mois** (longue durée) : **IM4-retour** sur lequel seront portés, en annotation, les références des FR 302 EX1 ou EX2 (cas échéant) initiaux.
423. Il en est de même pour la réimportation des étuis vides comme des déchets de tirs. En effet, cet état final de la munition ne génère pas, en douane, de régime spécifique. Par conséquent, les étuis vides et les déchets de tirs conservent leur régime initial d'introduction sur le territoire. Leur réimportation se fera sous :
- a. **EX2 pour une mission < 12 mois** (courte durée) ;
- b. **IM4-retour pour une mission > 12 mois** (longue durée) avec toujours en annotation, les références des FR 302 EX1 ou EX2 (cas échéant) initiaux.
424. Il existe un cas particulier : les munitions exportées sous EX2 mais détruites sur place. L'apurement de l'EX2 se fera sur présentation du PV de destruction.

IMPORTATION ET EXPORTATION (EXTRACOMMUNAUTAIRES) / INTRODUCTION ET EXPEDITION (INTRACOMMUNAUTAIRES) DE MATÉRIELS DE GUERRE, D'ARMES ET DE MUNITIONS NEUFS

425. Le cadre réglementaire des opérations suivantes a été intégré au code de la défense par le décret précité du 20 juillet 2012⁵ dont les dispositions n'entreront en vigueur qu'à partir du 30 juin 2013.

• Armes et munitions d'origine communautaire.

426. En entrant en vigueur le 30 juin 2012, la loi n°2011-702 du 22 juin 2011⁶ a non seulement opéré un bouleversement en matière de contrôle des importations et exportations des matériels de

⁵ Décret n° 2012-901 du 20 juillet 2012 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense

⁶ Loi n°2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et exportations des matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés défense et de sécurité.

guerre et assimilés mais a aussi réformé les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense.

427. Désormais, l'expédition et l'introduction à destination et en provenance d'un État membre de l'UE de certains produits⁷ ayant le statut de marchandise communautaire ne sont plus soumises à des formalités douanières.

428. Les transferts sont, quant à eux simplifiés :

- a. À destination d'un État membre, les transferts de produits liés à la défense dont la liste est fixée par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié sont soumis à autorisation (sauf dérogations spécifiques) précisée dans la circulaire du 3 août 2012⁸. Celle-ci peut prendre la forme d'autorisation individuelle ou globale ou encore de licence générale ;
- b. En provenance d'un État membre, ces transferts ne sont, pour leur part, pas soumis à autorisation.

- **Armes et munitions d'origine de pays tiers**

429. Lorsque les fabricants sont établis dans un pays tiers, les documents douaniers à remplir sont :

- a. le DAU : cette déclaration de droit commun n'a aucune incidence fiscale ou statistique. Les formalités fiscales suivent des règles qui leur sont propres.
- b. L'AIMG pour les armements de 1ère à 5ème catégorie ainsi que certaines armes de la 6^{ème} catégorie⁹.

430. Pour certains matériels et équipements militaires, listés en annexe du règlement CE 150/2003 du 21 janvier 2003 précité, destinés aux forces armées, une demande d'exonération de droits de douane peut être demandée à SGA/DAF/SDQEFI.

IMPORTATION D'ARMES ETRANGERES REPRISES DANS LA GESTION LOGISTIQUE DES ARMÉES.

431. Il est possible, dans certaines circonstances, et selon des procédures spécifiques, de rapatrier en métropole de l'armement étranger récupéré sur les théâtres au titre de l'instruction ou pour les salles d'honneur des unités.

- **Principes de ces procédures :**

432. Des procédures distinctes d'importation ont été mises en place en fonction de l'emploi prévu de ces armes étrangères. Elles diffèrent, dans leur principe, selon :

- a. L'usage des armes que ces procédures prévoient à l'issue de l'opération :
 - (1) Soit les armes seront mises en exposition dans les musées et salles d'honneur (Note n° D-13-005966/DEF/EMA/BPSO/NP du 24 mai 2013),
 - (2) Soit elles pourront être utilisées comme moyen pédagogique d'instruction (reconnaissance, manipulation...) et donc stockées en armurerie (Note n° D-13-005967/DEF/EMA/BPSO du 24 mai 2013).
- b. La prise de décision que ces procédures imposent :
 - (3) Pour les armes de musée, l'unité bénéficiaire présente sa demande auprès de la Structure intégrée et du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestre (SIMMT),

⁷ Il s'agit des produits liés à la défense, des produits explosifs à usage militaire ainsi que les satellites et lanceurs spatiaux visés à l'article L. 2335-18 I du code de la défense.

⁸ Circulaire du ministère de l'économie et des finances du 3 août 2012 relative aux transferts intracommunautaires des produits liés à la défense

⁹ Les épées, les sabres et les arcs ne sont pas soumis à AIMG. De même, seuls les poignards et couteaux-poignards présentant tous les caractères suivants sont soumis à AIMG : « lame solidaire de la poignée ou équipée d'un système permettant de la rendre solidaire du manche, à double tranchant sur toute la longueur ou tout au moins à la pointe, d'une longueur supérieure à quinze centimètres, d'une épaisseur au moins égale à quatre millimètres, à poignée comportant une garde ».

- (4) Pour les armes d'instruction, un avis favorable d'opportunité de l'EMO d'armée sur leur usage futur est nécessaire avant toute demande de l'unité bénéficiaire à la SIMMT. La SIMMT devra être mise en copie de la demande et de la réponse obtenue.
- c. La quantité d'armes qu'elles permettent de rapatrier :
- (5) Pour les armes de musée, l'autorisation ne peut être obtenue que dans la limite d'une arme par théâtre et par unité,
- (6) Pour les armes d'instruction, la quantité n'est pas limitée.
433. L'importation de ces armes est autorisée sous couvert de la procédure simplifiée défense (FR302) mais n'est valable que si le bureau de douanes d'entrée dans l'Union européenne se situe en France.
434. L'utilisation d'un FR 302 comme défini dans la DA 05-S-016 du 28 juin 2005 ainsi que la neutralisation de l'arme (déclassement en 8ème catégorie, 2^{ème} paragraphe) dispensent cette procédure de demande d'autorisation d'importation de matériel de guerre (AIMG).
435. Les opérations de **rapatriement** et de **neutralisation de l'armement** sont **financièrement à la charge de l'unité requérante**.
436. Ces deux types de procédures de rapatriement d'armes étrangères ne peuvent en aucun cas être utilisés pour rapatrier des munitions ou des éléments pyrotechniques.
- **Prise en compte de l'arme :**
437. Après sa récupération sur le théâtre par une unité, une demande de prise en compte de l'arme est adressée vers l'Adjoint maintenance du théâtre (AMAT)¹⁰.
- Rappel : concernant les armes pour instruction, cette demande auprès de l'AMAT ne peut se faire qu'après avis favorable d'opportunité de l'EMO d'armée de l'unité requérante.
438. L'AMAT transmet la demande auprès de la SIMMT en lui communiquant le type, le fabricant, le numéro de série, le calibre, le modèle et l'année de fabrication de l'arme ainsi que le nom de l'unité requérante (messages type pour les deux procédures en **Annexe 2**).
439. La SIMMT vérifie le dossier.
440. En cas de refus, l'arme est détruite sur le théâtre sous la responsabilité du commandement.
441. L'accord est, quant à lui, acté par un message rédigé par la SIMMT adressé à l'AMAT pour action et le BDIA pour information, précisant les références de prise en compte de l'arme en gestion logistique (message type en **Annexe 2**).
- **Acheminement de l'arme :**
442. Le responsable transit de l'unité bénéficiaire rédige le dossier douane composé d'un formulaire FR302 mentionnant le code régime **IM4** et d'une liste de chargement non valorisée. Le destinataire final sera l'unité bénéficiaire via le banc national d'épreuve de Saint-Etienne pour neutralisation.
443. Le FR 302 couvrant l'importation est composé de cinq exemplaires numérotés. Tous les exemplaires sont présentés ainsi que la liste de chargement au bureau de départ (ou à l'autorité militaire responsable), qui y appose un visa et son cachet.
444. L'exemplaire n°5 est conservé par ce bureau de douane ou, le cas échéant, cette autorité militaire (si pas de bureau de douane).
445. L'exemplaire n°4 est conservé par l'unité expéditrice.

¹⁰ Pour le cas des unités isolées, le responsable de l'unité adresse la demande à la SIMMT.

446. Les exemplaires 1, 2 et 3 suivent le fret et sont présentés en douane pour les opérations d'importation par le transitaire militaire ou son représentant. L'exemplaire n°3 est conservé par le bureau de douane d'entrée dans l'UE.
447. L'exemplaire n°1 accompagné d'une liste de chargement est présenté au bureau de douane d'entrée en France qui le signe et inscrit « transit T1 vers Saint-Etienne » dans la colonne « observations » au verso du feuillet.
448. L'arme est transportée, sous douane et sous la responsabilité de l'unité bénéficiaire, au banc national d'épreuve de Saint-Etienne.
449. À l'issue de la neutralisation, l'unité réceptionne l'arme et organise son transport jusqu'à sa garnison.

- **Neutralisation de l'arme :**

450. Seule la neutralisation effectuée par le banc national d'épreuve de Saint-Etienne est reconnue en France. Il est le seul organisme habilité à certifier les opérations de neutralisation.
451. Il réceptionne l'arme et effectue les opérations de neutralisation sous douane.
452. Les modalités de neutralisation de l'armement d'un calibre supérieur à 20 mm sont spécifiques : elles devront être définies au préalable avec le banc national d'épreuve de Saint-Étienne.
453. Après neutralisation, l'arme est poinçonnée et un certificat de neutralisation des armes est délivré. Ce certificat confirme que le matériel relève de la 8e catégorie de l'article 2 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

- **Remise de l'arme à l'unité et apurement du dossier :**

454. L'unité bénéficiaire effectue le dédouanement au bureau de douane de destination (géographiquement compétent) en présentant les feuillets n°1 et 2 du FR 302 accompagnés du certificat de neutralisation pour visa. L'exemplaire n°2 est renvoyé à l'expéditeur pour classement du dossier.
455. Une copie du certificat de neutralisation est adressée à la SIMMT pour effectuer le changement de codification de cette arme en « arme d'instruction neutralisée ».

SCHEMA D'IMPORTATION D'ARMES DE MUSEE.

Entité	Opération	Type	Action
Unité bénéficiaire	Rédaction d'une demande pour importer une arme de musée	Demande Autorisation d'importation d'arme de musée	Demande type lettre : Type d'arme Numéro de série Références comptable de l'unité.
	Transmission à l' AMAT	↓	
AMAT Adjoint maintenance du théâtre	Vérification de la validité de la demande Statut de l'arme. État de l'arme. Intérêt du type d'arme. Contrôle qualité.	Demande Autorisation d'importation d'arme de musée	NON Destruction de l'arme
	Transmission à la SIMMT	↓	OUI Prise en compte
SIMMT Service intégré du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres	Vérification de la validité de la demande	Demande Autorisation d'importation d'arme de musée	<u>Principe</u> : Une arme par unité et par théâtre
	Transmission au BDIA pour Information		
SIMMT	Exploitation de l'autorisation	Autorisation d'importation d'arme de musée/ accord	Mise à jour des fichiers.
	Prise en compte de l'arme par le théâtre puis édition d'un document unique de mouvement (DUM) au titre de l'unité	D.U.M.	Codification : arme de musée non neutralisée.
Unité bénéficiaire	Rédaction du dossier douane Formulaire FR 302 Liste de chargement	FR 302 Feuillet 1 à 5 + Liste de chargement	Code régime : IM 4 Références du visa d'autorisation Référence du DUM Destinataire : Unité via établissement de Saint Etienne.
	Transmission au CCITM	↓	
CCITM Centre de coordination interarmées des transits, transports et mouvements	Présentation au bureau de douane de sortie	FR 302 Feuillet 1 à 5 + Liste de chargement	Visa du FR 302 archive l'exemplaire n°3
	Ventilation des exemplaires du FR 302		- exemplaire n°5 conservé par le bureau départ. - exemplaire n°4 remis à l' expéditeur. - exemplaire n°2 envoyé au destinataire du fret.

Transporteur	Transport de l'arme	FR 302 Feuille 1 et 2 + Liste de chargement	L'exemplaire n°1 est remis au transporteur. Il est présenté au bureau d'entrée sur le territoire français.
Bureau douane d'entrée en France	Entrée de l'arme sur le territoire français	FR 302 Feuille 1 + Liste de chargement	Le bureau d'entrée sur le territoire français visa le feuillet n°1 et ajoute la mention « Transit T1 vers Saint-Etienne » au verso dans la partie observation.
Entité bénéficiaire	Transport du point d'entrée sur le territoire français à Saint Etienne	FR 302 Feuille 1 + Liste de chargement	Prise en compte au banc national d'épreuve de Saint Etienne.
Banc national d'épreuve de Saint-Etienne	Neutralisation de l'arme	FR 302 Feuille 1 + Liste de chargement	Opération réalisée sous douane.
Banc national d'épreuve de Saint-Étienne	Délivrance de l'arme neutralisée	FR 302 Feuille 1 + liste de chargement Certificat de neutralisation	Remise de l'arme de musée au représentant de l'unité ou son transitaire accompagnée d'un certificat de neutralisation .
Bureau douane destination	Dédouanement de l'arme	FR 302 Feuille 1 et 2 Liste de chargement visa Certificat de neutralisation	Présentation des feuillets 1 et 2 du FR 302 + certificat de neutralisation par l'unité. Visa du service des douanes.
Entité bénéficiaire	Apurement du dossier	FR 302 Feuille 1 et 2 visés Liste de chargement	- Le feuillet n°2 du Fr 302 est renvoyé à l'expéditeur pour clôture du dossier. - Classement du feuillet n° 1.
	Demande de changement de codification de l'arme	Certificat de neutralisation	Une copie du certificat de neutralisation est transmise au SIMMT.
SIMMT	Changement de codification de l'arme	D.U.M.	Nouvelle codification : arme de musée neutralisée.

SCHEMA D'IMPORTATION D'ARMES D'INSTRUCTION

Entité	Opération	Type	Action
Unité bénéficiaire	Demande d'opportunité de rapatriement d'arme à l'EMO d'armée ou à la direction de l'entité Avis du commandement	Décision d'opportunité du rapatriement d'arme d'instruction	NON Destruction de l'arme
			OUI Prise en compte
	Rédaction d'une demande pour importer une arme d'instruction	Demande Autorisation d'importation d'arme d'instruction	Demande type lettre : Type d'arme Numéro de série Références comptable de l'unité
	Transmission à l'AMAT	↓	Avis technique OUI/NON
AMAT Adjoint maintenance du théâtre	Vérification de la validité de la demande	Demande Autorisation d'importation d'arme d'instruction	Statut de l'arme État de l'arme Intérêt du type d'arme Contrôle qualité
	Transmission à la SIMMT	↓	NON Destruction de l'arme
SIMMT Service intégré du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres	Vérification de la validité de la demande	Demande Autorisation d'importation d'arme d'instruction	Vérification
	Transmission au BDIA pour Information	↓	
SIMMT	Exploitation de l'autorisation	Autorisation d'importation d'arme d'instruction/ accord	Mise à jour des fichiers
	Prise en compte de l'arme par le théâtre puis édition d'un document unique de mouvement (DUM) au titre de l'unité	D.U.M.	Codification : arme de d'instruction non neutralisée
Unité bénéficiaire	Rédaction du dossier douane Formulaire FR 302 Liste de chargement	FR 302 Feuille 1 à 5 + Liste de chargement	Code régime : IM 4 Référence du DUM Destinataire : Unité via établissement de Saint Etienne
CCITM Centre de coordination interarmées des transits, transports et mouvements	Opérations en douane	FR 302 Feuille 1 à 5 + Liste de chargement	Le Bureau douane de sortie appose un visa et conserve le feuillet n°3 du FR302

CCITTM	Ventilation des exemplaires du FR 302		- exemplaire n°5 conservé par le bureau départ . - exemplaire n°4 remis à l' expéditeur . - exemplaire n°2 envoyé au destinataire du fret.
Transporteur	Rapatriement de l'arme sur le territoire français	FR 302 Feuille 1 et 2 + Liste de chargement	L'exemplaire n°1 est remis au transporteur. Il est présenté au bureau d'entrée sur le territoire français.
Bureau douane d'entrée en France	Entrée de l'arme sur le territoire français	FR 302 Feuille 1 + Liste de chargement	Le bureau d'entrée sur le territoire français visé le feuillet n°1 et ajoute la mention « Transit T1 vers Saint-Etienne » au verso dans la colonne observations
Transporteur	Transport au banc national d'épreuve de Saint Etienne	FR 302 Feuille 1 T1 + Liste de chargement	Arrivée au banc national d'épreuve de Saint Etienne et prise en compte de l'arme.
Banc national d'épreuve de Saint-Etienne	Neutralisation de l'arme	FR 302 Feuille 1 + Liste de chargement	Neutralisation de l'arme sous douane . Emission d'un certificat de neutralisation à l'issue.
Banc national d'épreuve de Saint-Etienne	Délivrance de l'arme neutralisée	FR 302 Feuille 1 + Liste de chargement Certificat de neutralisation	Remise de l'arme au représentant de l'unité accompagnée d'un certificat de neutralisation
Bureau douane destination	Dédouanement de l'arme	FR 302 Feuille 1 et 2 + Liste de chargement	Visa des exemplaire n°1 et 2 du FR 302 par le Bureau douane de destination.
Entité militaire bénéficiaire	Apurement du dossier	FR 302 Feuille 2 visé	Feuille n°2 renvoyé à l'expéditeur. Classement du feuillet n°1.
	Demande de changement de codification de l'arme	Certificat de neutralisation	Une copie du certificat de neutralisation est transmise à la SIMMT.
SIMMT	Changement de codification de l'arme	D.U.M.	Codification : arme d'instruction neutralisée

Paquetage et effets personnels

456. L'ensemble du personnel des unités françaises et du personnel civil envoyés hors UE devra remplir les documents douaniers suivants :
- Le FR 302 ;
 - La Liste de chargement ;
 - Éventuellement, la déclaration complémentaire pour les effets personnels achetés hors franchise dans un pays tiers à l'UE.
457. Les effets personnels contenus dans le paquetage importé par les éléments civils et militaires relèvent de la réglementation des franchises douanières et fiscales de droit commun relative aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs¹¹.
458. Si les éléments civils et militaires utilisent un moyen de transport aérien ou maritime, les marchandises transportées dans leurs bagages personnels les accompagnant peuvent être importées en franchise de droits et taxes lorsque la valeur totale de ces dernières est inférieure ou égale à 430 euros hors biens achetés en foyer ou assimilables car considérés comme vente par correspondance, soit 45 euros maximum.
459. En plus de ces franchises en valeur, les voyageurs peuvent également bénéficier des franchises quantitatives suivantes :
- 200 cigarettes ou 100 cigarillos (3 g maxi) ou 50 cigares ou 250 g de tabac à fumer. Ces quantités représentent chacune 100% de la franchise totale accordée pour les tabacs. La franchise est appliquée à n'importe quel assortiment de produits du tabac pour autant que le total des pourcentages utilisés de chacune des franchises ne soit pas supérieur à 100% ;
 - 1 litre d'alcool et de boissons alcooliques titrant plus de 22° ou 2 litres d'alcool et boissons alcooliques titrant moins de 22°. Ces quantités représentent chacune 100% de la franchise totale accordée pour les produits alcooliques. La franchise est appliquée à n'importe quel assortiment de produits alcooliques pour autant que le total des pourcentages utilisés de chacune des franchises ne soit pas supérieur à 100%, 4 litres de vin tranquille et 16 litres de bière.
460. Des dispositions et des seuils spécifiques sont en vigueur concernant les personnes en provenance de certains territoires comme les départements d'outre-mer ainsi que d'Andorre. De même, il existe des restrictions relatives à certains produits tels que, par exemple, les végétaux ou les produits animaux.
461. Pour de plus amples informations, il convient de consulter la rubrique « achats et tourisme »/ « voyageurs, la douane vous informe » du site internet de la douane www.douane.budget.gouv.fr ou de s'adresser à Info Douane Service au 0.811.20.44.44. Ces informations sont également accessibles sur le site Intradef du BDIA¹² (rubrique le Particulier et les douanes).
462. En cas d'achat de bien tiers (hors UE) supérieur aux franchises en valeur (430 €) ou en quantité, une déclaration complémentaire doit être faite au bureau des douanes d'entrée dans l'union européenne ou au bureau ayant établi le FR 302 initial. Cette déclaration complémentaire (annexe 7 de la DA 06-S-013) rédigée par chaque personnel sera remise au bureau des douanes choisi lors de la présentation du FR 302 pour apurement.
463. Pour les missions de courte durée (<12 mois), le régime douanier utilisé est l'EX2.

¹¹ Conformément aux articles 41 et suivants du règlement n°1186/2009 du 16 novembre 2009, au point 10 de l'article 50 article de l'annexe IV du code général des impôts et de l'arrêté du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'application du règlement CE n°918/83 du 28 mars 1983 modifié relatif à l'établissement du régime communautaire de franchises douanières dans le cas où ce règlement laisse aux États membres la possibilité d'adopter des conditions ou des limites particulières.

¹² www.bdia.interarmees.defense.gouv.fr :

464. Pour les missions de longue durée (>12 mois), les régimes douaniers utilisés sont l'EX1/EX2 (exportation) et l'IM4-retour (réimportation).
465. À ces déclarations d'exportation et de réimportation devront être jointes les listes-inventaires des paquetages du personnel ainsi que la carte de libre circulation de chaque militaire. Le personnel devra ainsi s'acquitter des formalités suivantes :
- a. Au départ de métropole :
 - (1) Fournir une liste-inventaire détaillée des marchandises transportées appartenant au personnel avec copie de la carte de libre circulation (ou facture du bien),
 - (2) Pour les matériels type appareil photo, caméscope, ordinateur portable, etc., le propriétaire des biens peut demander une carte de libre circulation au service des douanes le plus proche de son lieu de domicile.
 - b. Au retour en métropole :
 - (1) Rédiger une liste-inventaire détaillée des marchandises transportées appartenant au personnel,
 - (2) Si présence de matériels (appareil photo, etc.), la carte de libre circulation sera demandée au propriétaire (ou factures),
 - (3) Deux remarques :
 - (a) En cas d'absence de justificatif de sortie mais déclaration de l'achat au bureau des douanes d'entrée, taxation et paiement au bureau des douanes d'entrée ;
 - (b) Si absence de justificatif de sortie et pas de déclaration d'importation, taxation, paiement des droits et taxes et amende qualifiée d'importation sans déclaration par le bureau d'entrée.

Fret humanitaire

466. Pour les biens n'appartenant pas aux armées et exportés pour le compte d'un particulier ou d'une organisation ou pour une expédition de produits agro-alimentaires entrant dans le cadre de la politique agricole commune, des déclarations d'exportation de droit commun doivent être déposées.
467. La réglementation douanière dresse une liste de pièces à produire pour le transport de fret humanitaire¹³ que complète le ministère de la défense pour un acheminement par bâtiment de la marine nationale, par navire affrété ou par voie aérienne militaire :
- a. L'attestation de don signée de l'expéditeur ;
 - b. L'autorisation de transport à titre gratuit ou onéreux accordée par le ministère de la défense, c'est-à-dire la lettre d'accord de la cellule CM15 du cabinet du ministre de la défense ;
 - c. L'attestation de décharge de responsabilité des armées ;
 - d. Les documents douaniers (précisés infra) : ils diffèrent selon le fait que les produits :
 - (1) Proviennent de dons / collectes,
 - (2) Ou ont été achetés sur le territoire national.
 - e. Les documents sanitaires et phytosanitaires d'accompagnement (précisés infra) ;

¹³ BOD n° 5653 du 8 avril 1992 modifié par le BOD n°5858 du 13 octobre 1993.

- f. La carte grise originale et le certificat de cession pour tout véhicule.

DOCUMENTS ATTESTANT DU DON OU DE LA COLLECTE.

468. Ces envois, dépourvus de tout caractère commercial, sont généralement dispensés de la production des déclarations prévues pour le dédouanement à l'exportation. Il est simplement demandé de déposer auprès du bureau de douane géographiquement compétent un dossier comprenant :
- a. Une fiche reprenant les coordonnées des responsables de l'opération : expéditeur, destinataire et personne chargée de la réception ;
 - b. Une liste de colisage comportant nombre, type et numéros de colis, nature du fret, poids volume ;
 - c. Une déclaration signée du représentant de l'organisation, indiquant qu'il s'agit d'envois à caractère humanitaire et philanthropique ;
 - d. Une attestation d'aide humanitaire (modèle BOD texte n° 93162). Ce document doit être signé par la mairie de départ de l'envoi. Pour les villes de Paris, Lyon et Marseille, les attestations sont présentées au commissariat de police d'arrondissement pour visa.
469. Ces documents sont fournis en trois exemplaires au service des douanes et remis à l'expéditeur après visa.

DOCUMENTS ATTESTANT D'UN BIEN ACHETÉ SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

470. Pour les biens exportés par le fournisseur ou pour son compte par un commissionnaire en douane ou expédition de produits agro-alimentaires entrant dans le cadre de la politique agricole commune, des déclarations d'exportation de droit commun doivent être déposées :
- a. DAU ou procédure DELT@ ;
 - b. Liste de colisage.
471. Pour les biens exportés par l'organisation, il lui faudra présenter une facture proforma.

DOCUMENTS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES D'ACCOMPAGNEMENT.

472. Le code des douanes impose la présentation de documents sanitaires et phytosanitaires particuliers pour les biens et produits exportés suivants :
- a. Pour le linge et les vêtements usagers : une attestation de désinfection délivrée par le bureau d'hygiène ou une attestation précisant que les vêtements ont été nettoyés ;
 - b. Pour les marchandises alimentaires : un certificat sanitaire (denrées alimentaires), un certificat phytosanitaire (produits végétaux), un certificat de qualité à l'exportation (produits laitiers) ;
 - c. Pour les médicaments : la fiche de sécurité des médicaments, un certificat d'un médecin spécifiant qu'il n'y a pas de médicaments toxiques (ex : drogues). En cas de présence de drogues, un accord d'exportation de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) et un accord d'importation des autorités sanitaires du pays de destination sont nécessaires ainsi que la présence d'un convoyeur ;
 - d. Pour les produits pharmaceutiques : des autorisations ou dérogations sont nécessaires pour certains de ces produits (contacter le ministère de la santé - service PH9 téléphone 01.40.56.47.15).

DEUX CAS PARTICULIERS.

- 473. Pour les destinations prohibées ou soumises à surveillance : dans le cas d'un embargo total ou partiel un accord doit être donné par le secrétariat général de la défense nationale (SGDSN). Après accord, l'expéditeur devra prendre des instructions spécifiques auprès du bureau E3 de la direction générale des douanes et des droits indirects.
- 474. Pour les produits concernés par la politique agricole commune (restitutions), un exemplaire de contrôle T5 (restitution) sera nécessaire.

Fret postal

- 475. Dans ce paragraphe, il faut avoir à l'esprit que le militaire en opération se voit appliquer les mêmes règles que celles applicables aux envois postaux à titre privé.
- 476. Chaque théâtre a dressé ses directives en la matière dans les ordres administratifs et logistiques (OAL). Il appartient à chacun d'en prendre connaissance. Celles-ci peuvent, en effet, être plus contraignantes que les directives des douanes pour des raisons spécifiques liées aux contraintes locales.

LES FORMALITÉS DOUANIÈRES APPLICABLES AUX ENVOIS POSTAUX.

- 477. Pour les envois de **valeur inférieure ou égale à 380 euros**, les expéditeurs doivent remplir une **étiquette verte CN 22**. Ce document détaille le contenu, la valeur en douane (préciser la monnaie) et le poids net du colis. Il faut préciser sur ce document si le colis est un cadeau ou, le cas échéant, un échantillon commercial. Aucun objet dangereux ne peut être expédié par ce biais.
- 478. Il est à noter que le fait de cocher la mention "échantillon" ou "cadeau" n'implique pas nécessairement l'admission en franchise fiscale ou douanière (taxes et droits) de l'envoi dans le pays de destination.
- 479. Pour les envois de **valeur supérieure à 380 euros et inférieure ou égale à 8 000 euros** : les expéditeurs doivent remplir un **CN 23**¹⁴. Ce dernier précise les nom et adresse de l'expéditeur, nom et adresse du destinataire, le contenu détaillé du colis (nombre d'objets envoyés, valeur, poids, pays d'origine de la marchandise). Ces informations doivent également être signées par l'opérateur.
- 480. Même si la réglementation douanière ne l'impose pas, il est préférable dans ce cas de figure d'établir un FR 302 pour le matériel militaire.
- 481. Pour les envois de **valeur supérieure à 8 000 euros** : **CN 23 + FR302** ou **DAU** (établi et déposé par la Poste pour des marchandises de droit commun).

MARCHANDISES SOUMISES À DES MESURES D'INTERDICTION OU À DES RESTRICTIONS PARTICULIÈRES À L'EXPORTATION.

- 482. Les envois postaux n'échappent pas à la règle. Les importations et exportations de certaines marchandises sont, en raison de leur caractère sensible, soumises à des restrictions de circulation ou strictement interdites. La douane est chargée d'appliquer un certain nombre de réglementations nationales et internationales restrictives, en collaboration avec d'autres administrations.
- 483. Ainsi, ces marchandises doivent être accompagnées de documents spécifiques (licences, certificats, autorisations d'importation ou d'exportation) qui doivent pouvoir être présentés à l'administration lors du dédouanement ou lors d'un contrôle inopiné de cette dernière.
- 484. Pour ce qui concerne les armes, stupéfiants, alcools, tabacs, biens à double usage (marchandises stratégiques utilisables à des fins civiles ou militaires) ou les produits issus d'espèces de faune et de flores sauvages protégées par la convention de Washington, des

¹⁴ Le recours à la déclaration CN 23 est obligatoire dans les relations entre la France métropolitaine et les DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) à partir d'une valeur de 180 euros. Les envois de particulier à particulier bénéficient, à leur arrivée dans les DOM, de la franchise des droits et taxes si leur valeur ne dépasse pas 180 euros.

règlements spécifiques s'appliquent. Il est impératif de se rapprocher de l'administration du pays de destination préalablement à tout envoi.

Dans ces derniers cas, les services douaniers français peuvent être amenés à bloquer votre colis.

485. L'expédition d'aliments ou de nourritures est strictement réglementée dans la plupart des pays.

INFRACTIONS DE CONTREFAÇONS DANS LES ENVOIS POSTAUX

486. L'exportation, l'importation, la circulation et la détention de marchandises contrefaisant une marque sont prohibées, quel que soit le mode d'acheminement, en application notamment des dispositions du code des douanes.
487. Le délit constitué, l'autorité douanière procède à la saisie des marchandises et peut être amenée (en fonction de l'infraction constatée) à dresser une contravention à titre personnel au contrevenant.

Documents de la procédure simplifiée Défense

FR 302 RECTO

DÉCLARATION POUR LA DOUANE RELATIVE À DES MARCHANDISES APPARTENANT / DESTINÉES AUX FORCES FRANÇAISES IMPORT/EXPORT CUSTOMS DECLARATION (FOR GOODS WHICH ARE THE PROPERTY OF, OR DESTINED TO BE THE PROPERTY OF, THE FRENCH FORCES) EIN/AUSFUHR-ANMELDUNG FÜR DIE ZOLLBEHÖRDE (FÜR WAREN, DIE DEN FRANZÖSISCHEN STREITKRÄFTEN GEHÖREN ODER FÜR SIE BESTIMMT SIND)				
Exemplaire n° 1 Copy No Exemplar Nr.		Numéro FR N° 00718 Serial No Nummer		
Mode de transport Mode of transport Beförderungsmittel		N° d'immatriculation des véhicules, wagons de chemin de fer, aéronefs, ou nom de la péniche/bateau Registration number of vehicles, railway cars, aircrafts, or name of vessel Registrierungs-Nr. der Kraftfahrzeuge, Eisenbahnwagen, Flugzeuge, oder Name des Schiffs		
Nom et adresse du transporteur Name and address of transporter Name und Anschrift des Transportunternehmers				
Numéro de référence Reference No Bezug-Nr.		Ce document sera sans valeur après le This document will be invalid after Dieses Papier wird ungültig mit Ablauf des (Date/Date/Datum)		
Nom et adresse de l'expéditeur Name and address of consignor Name und Anschrift des Absenders				
Nom et adresse du destinataire Name and address of consignee Name und Anschrift des Empfängers				
Destination/Destination/ Bestimmungsland und -ort				
Plombé/non-plombé (*). Si l'envoi a été plombé, indiquer dans la colonne (e) ci-dessous le numéro, la quantité des plombes et l'autorité qui les a apposés. Sealed/not sealed (*). When sealed: seal numbers, quantity and sealing authority will be shown in column (e) below. Plombiert/nicht plombiert (*). Wenn plombiert: Zahl, Art und Nr. der Plomben sowie Dienststelle, die sie angebracht hat, unten in Spalte (e) angeben.				
(a) Nombre (en chiffres et en lettres) et description des colis Number (in figures and words) and description of packages Anzahl (in Ziffern und Worten) und Art der Packstücke	(b) Marques et numéros Marks and numbers Zeichen und Nummern der Packstücke	(c) Désignation des marchandises Description of goods Bezeichnung der Waren	(d) Plombes chiffres et en lettres Weight in figures and words Gewicht in Ziffern und Worten Brut / Net (*) Gross-Net (*) Brutto / Netto (*) (kg)	(e) Observations Remarks Bemerkungen N° des plombes Seal numbers Nr. der Plomben
Je, } (Nom et prénom) certifie que l'envoi décrit ci-dessus est transporté avec l'autorisation des forces françaises et I, } qu'il contient uniquement des marchandises pour leur usage. Ich } (Name in full) certify that the shipment described herein is transported under the authority of the French Forces and contains } only goods for their use. } (Vor- und Zuname) bestätige hiermit, daß die oben beschriebene Sendung im Auftrage der französischen } Streitkräfte befördert wird und nur Waren für deren Gebrauch enthält.				
Signature de l'officier qui a établi la déclaration Signature of issuing officer Unterschrift des ausstellenden Offiziers		Qualité et unité ou service Rank and Unit or Service Dienstgrad und Einheit oder Dienststelle		
Adresse/Address/Anschrift		Date/Date/Datum		
CERTIFICAT DE RÉCEPTION Je, } (Nom et prénom) certifie que les marchandises indiquées ci-dessus ont été reçues et qu'elles étaient conformes. I, } (Name in full) certify that the goods listed above have been received as described. Ich } (Vor- und Zuname) bestätige hiermit, daß ich die oben beschriebenen Waren vollständig erhalten habe.		CERTIFICATE OF RECEIPT Adresse/Address/ Anschrift Date Date Datum		EMPFANGSBESTÄTIGUNG
Le présent est un document comptable, servant d'autorisation officielle d'importation et d'exportation, et de déclaration en douane. This is an accountable document which constitutes both an official certificate of import/export authorization and a customs declaration. Dies ist ein nachweisplantes Dokument und dient als amtliche Ein- und Ausfuhrgenehmigung und als Zollanmeldung.				
Biffer la mention inutile Delete as applicable Nichtzutreffendes streichen		Voir au verso les instructions pour l'utilisation de ce document. Instructions for the use of this document are on reverse of this page. Gebrauchsanweisung für dieses Papier siehe Rückseite.		

Formulaire FR 302

EUR1 VERSO

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé ;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :
Marchandises d'origine Française et CEE libres à la sortie du territoire douanier métropolitain

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes¹⁾ :

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées ;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A **Marseille** le **07/02/03**

Le Lieutenant SIMONI
commandant la 3^e Cie
Par suppléant
[Signature]

Exemplaire verso rempli

1) Par exemple : documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations de fabricant, etc. se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

Exemple de message : DEMANDE DE RAPATRIEMENT D'ARME D'INSTRUCTION

URGENCE

GDH

FM **AMAT PAMIR KABOUL**

TO **SIMMT**

INFO **UNITÉ DEMANDEUSE**

BATLOG KABOUL

ASIA KABOUL

DIVLOG KABOUL

CMT/BDIA

CICLO MONTLHERY

BT

NON PROTÉGÉ

MCA ACTIONEXT

NMR/**XXXXNPXXXX**

OBJ/RAPATRIEMENT D'ARME DITE D'INSTRUCTION

REF/**NOTE D-13-005967/DEF/EMA/BPSO DU 24 MAI 2013.**

/LETTRE DE RÉFÉRENCE DE L'UNITÉ DEMANDEUSE

TXT

PRIMO

PAR LETTRE DE RÉFÉRENCE, LE **CDT UNITÉ DEMANDEUSE** DEMANDE L'AUTORISATION D'IMPORTER UNE ARME DITE D'INSTRUCTION.

SECUNDO

ALPHA : TYPE D'ARME

BRAVO : DATE DE FABRICATION

CHARLIE : NUMÉRO DE SERIE

DELTA : CALIBRE

ECHO : PAYS D'ORIGINE

FOXTROTT : UNITÉ BÉNÉFICIAIRE

TERTIO

ALPHA : LES DIRECTIVES DE LA NOTE CITEE EN RÉFÉRENCE SONT RESPECTÉES :

- **L'EMO D'ARMÉE DE L'UNITÉ DEMANDEUSE** A VALIDE LA DEMANDE D'AUTORISATION

BRAVO : ARME ENVOYÉE VERS LE BANC NATIONAL D'ÉPREUVE DE SAINT-ÉTIENNE POUR NEUTRALISATION

CHARLIE : L'UNITÉ BÉNÉFICIAIRE FERA PARVENIR À LA SIMMT UNE COPIE DU CERTIFICAT DE NEUTRALISATION PROVENANT DU BANC NATIONAL D'ÉPREUVE DE SAINT-ÉTIENNE

SIGNE : **GRADE NOM – AMAT PAMIR – N° TEL – ADRESSE INTRADEF**

BT

Exemple de message : DEMANDE DE RAPATRIEMENT D'ARME DE MUSÉES

URGENCE

GDH

FM **AMAT PAMIR KABOUL**

TO **SIMMT**

INFO **UNITÉ DEMANDEUSE**

BATLOG KABOUL

ASIA KABOUL

DIVLOG KABOUL

BDIA

CICLO MONTLHERY

BT

NON PROTÉGÉ

MCA ACTIONEXT

NMR/**XXXXNPXXXX**

OBJ/RAPATRIEMENT D'ARME DITE DE MUSÉE

REF/**NOTE D-13-005966/DEF/EMA/BPSO DU 24 MAI 2013.**

/LETTRE DE RÉFÉRENCE DE L'UNITÉ DEMANDEUSE

TXT

PRIMO

PAR LETTRE DE RÉFÉRENCE, LE **CDT DE L'UNITÉ DEMANDEUSE** DEMANDE L'AUTORISATION D'IMPORTER POUR LA SALLE D'HONNEUR UNE ARME DITE DE MUSÉE.

SECUNDO

ALPHA : TYPE D'ARME

BRAVO : DATE DE FABRICATION

CHARLIE : NUMÉRO DE SERIE

DELTA : CALIBRE

ECHO : PAYS D'ORIGINE

FOXTROTT : UNITÉ BÉNÉFICIAIRE

TERTIO

ALPHA : LES DIRECTIVES DE LA NOTE CITÉE EN RÉFÉRENCE SONT RESPECTÉES :

- UNE ARME PAR THÉÂTRE ET PAR FORMATION

BRAVO : ARME ENVOYÉE VERS LE BANC NATIONAL D'ÉPREUVE DE SAINT-ÉTIENNE POUR NEUTRALISATION

CHARLIE : L'UNITÉ BÉNÉFICIAIRE FERA PARVENIR À LA SIMMT UNE COPIE DU CERTIFICAT DE NEUTRALISATION PROVENANT DU BANC NATIONAL D'ÉPREUVE DE SAINT-ÉTIENNE

SIGNE : **GRADE NOM – AMAT PAMIR – N° TEL – ADRESSE INTRADEF**

BT

Exemple de message : ACCORD RAPATRIEMENT D'ARME
D'INSTRUCTION ET DE MUSÉE

URGENCE

GDH

FM SIMMT

TO AMAT **XXXX**

UNITÉ DEMANDEUSE

INFO **CMT/BDIA**

BATLOG KABOUL

ASIA KABOUL

DIVLOG KABOUL

CICLO MONTLHERY

BT

NON PROTÉGÉ

MCA ACTIONEXT

NMR/**XXXXNPXXXX**

OBJ/RAPATRIEMENT D'ARME DITE **D'INSTRUCTION OU DE MUSÉE**

REF/ **NOTE D-13-005967/DEF/EMA/BPSO DU 24 MAI 2013.**

Ou NOTE D-13-005966/DEF/EMA/BPSO DU 24 MAI 2013.

/MSG DE DEMANDE DE L'AMAT

TXT

PRIMO

BDIA AVERTI DE LA DEMANDE D'IMPORTATION DU MATÉRIEL D'ARMEMENT
CITE EN MESSAGE DE REF :

TYPE : **XXXX**

DATE DE FABRICATION : **XXXX**

NUMÉRO DE SÉRIE : **XXXX**

CALIBRE : **XXXX**

PAYS D'ORIGINE : **XXXX**

SECUNDO

LA SIMMT FAIT SAVOIR AUX DESTINATAIRES POUR ACTION QU'ILS SONT
AUTORISÉS À IMPORTER AU PROFIT DE **UNITÉ**, LE MATÉRIEL D'ARMEMENT
CITÉ EN PRIMO.

TERTIO

ALPHA : L'ARME SERA PRISE EN COMPTE EN **XXXX** ET CODIFIÉE SUR LE
THÉÂTRE EN **MATÉRIEL DE MUSÉE OU D'INSTRUCTION NON NEUTRALISE**
CODE EMAT **AXXXXX**, PUIS EVACUÉE VERS LA MÉTROPOLE CONFORMEMENT
AUX DIRECTIVES ÉDICTÉES PAR LA DM 2350.

BRAVO : CONFORMEMENT À L'ARRETE DU 07 SEP 95 MODIFIÉ, LA
NEUTRALISATION DES ARMES RAPATRIÉES AINSI QUE LEURS CHARGEURS
DOIT ÊTRE EFFECTUÉE PAR LE BANC NATIONAL D'ÉPREUVE DE SAINT-
ÉTIENNE QUI DÉLIVRE LES CERTIFICATS CORRESPONDANTS. CETTE
OPÉRATION EST À LA CHARGE DU BUDGET DE L'UNITÉ DEMANDEUSE ET
CLASSE LES ARMES EN 8ÈME CATÉGORIE.

CHARLIE : L'UNITÉ BÉNÉFICIAIRE FERA PARVENIR SOUS PRESENT TIMBRE POUR L'ARME UNE COPIE DU CERTIFICAT DE NEUTRALISATION PROVENANT DU BANC NATIONAL D'ÉPREUVE DE SAINT-ÉTIENNE

DELTA : APRES NEUTRALISATION ET SUR ORDRE DE LA SIMMT, L'ARME SERA PRISE EN COMPTE EN MATÉRIEL NEUTRALISE CODE EMAT **AXXXXXX** ET INSCRITE SUR LE CDMT DE LA FORMATION COMPTABLE EN PAA 4550.

QUARTO

LA SIMMT RAPPELLE LA RÉGLEMENTATION EDICTÉE PAR LE TEXTE SUIVANT : CONFORMEMENT AU DÉCRET 95-589 DU 06 MAI 95 FIXANT LE RÉGIME DES MATÉRIELS DE GUERRE, ARMES ET MUNITIONS, LES ÉLÉMENTS D'ARME, CHARGEURS, CANONS, CARCASSES, BARILLETS, MÉCANISMES DE FERMETURE, CHAMBRES SONT DE 1ÈRE CATÉGORIE.

REDACTEUR: TSEF F.PAYANT PNIA: 821 781 3969

SIGNE: LE COLONEL **XXXXXXXXXXXX** SOUS-DIRECTEUR TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

PAR ORDRE

LE COLONEL **XXXXXXXXXXXX** CHEF DU BUREAU ÉQUIPEMENT.

BT

Annexe B

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

État-major des armées
BPSO
14, rue Saint Dominique
75700 PARIS SP 07

ou en téléphonant au **01 72 69 22 94** pour obtenir l'adresse électronique valide à cette époque ;

ou encore en ligne sur les sites Intradef ou Internet du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr>

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en **page 7 de la version électronique du document**.

(PAGE VIERGE)

Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

Sigles

C01. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point les séparait.

Acronymes

C02. Un acronyme se compose d'une ou de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

Abréviations

C03. Ce lexique ne prend en compte que les abréviations conventionnelles telles que définies dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale* (LRTUIN), pages 5 à 11.

Charte graphique du lexique

C04. Dans ce lexique, tous les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en lettres capitales afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.

C05. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleu**.

Partie II – Termes et définitions

Accises (voir également contributions indirectes)

Droits indirects de consommation frappant certaines catégories de produits. Ces droits sont codifiés et régis par des directives communautaires et le Code général des impôts.

Les droits d'accises concernent trois catégories de produits :

- a. Les huiles minérales ;
- b. L'alcool et les boissons alcooliques ;
- c. Les tabacs manufacturés.

Concernant plus particulièrement les boissons alcooliques, les droits d'accises en France sont :

- a. Le **droit de circulation** sur les vins, cidres, poirés et hydromels ;
- b. Le droit de consommation sur les alcools et les produits intermédiaires ;
- c. Le droit spécifique sur les bières.

Achat en détaxe

Achat hors « taxe sur la valeur ajoutée » (TVA) que peut effectuer un résident étranger (pays tiers c'est-à-dire hors Union européenne) en Europe ou un résident français à l'étranger sous certaines conditions liées à sa personne, au type de marchandises et au respect de certaines formalités.

Acquisition intracommunautaire (A.I.C)

Notion spécifique aux échanges intracommunautaires de marchandises en matière de T.V.A. Obtention du pouvoir de disposer comme propriétaire d'une marchandise introduite sur le territoire national, à partir d'un autre État membre.

Acquittement des droits

Les droits de douane et taxes sont dus au comptant et doivent être acquittés avant l'enlèvement des marchandises.

Admission temporaire

Situation d'un bien au sens douanier (voir le régime de l'admission temporaire).

Aéroport douanier

Aéroport ouvert, par l'autorité technique compétente, à la circulation aérienne publique et au trafic aérien international, où fonctionne un bureau de douane, installée de façon permanente ou de façon intermittente (« à la demande »).

Agrément

Accord devant être obtenu de l'administration pour que certaines opérations envisagées par des personnes physiques ou morales puissent être exécutées ou bénéficient d'un régime financier ou fiscal privilégié.

Aire de dépôt temporaire

Espace, en plein air, agréé pour le stockage des marchandises pondéreuses ou en conteneurs qui proviennent de l'étranger en attente d'une destination douanière.

Apurement

Acte administratif qui constitue la phase finale d'une opération de douane ou comptable et permet de s'assurer du bon accomplissement des formalités par recoupement documentaire.

Armes

Classification des armes en huit catégories selon le décret du 6 mai 1995. Régime différent à l'import et à l'export.

Assujetti

Contribuable astreint à une déclaration de profession déposée à la recette locale des douanes et tenu au respect de certaines obligations en matière de contributions indirectes.

Entreprise soumise au reversement de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) qu'elle a perçue.

A.T.A. (Contraction des expressions « admission temporaire » et « temporary admission »)

Convention internationale signée à Bruxelles le 6 décembre 1961 qui permet la libre circulation de certaines marchandises en franchise de tous droits et taxes sur le territoire de tous les États contractants.

Dans les pays adhérents à la convention, le carnet A.T.A. se substitue aux différents documents douaniers normalement requis aux étapes successives d'une opération d'utilisation temporaire de biens à l'étranger : exportation temporaire du pays émetteur du carnet, transit, réexportation du pays d'utilisation et réimportation dans le pays émetteur, importation temporaire dans le pays d'utilisation.

Avitaillement

Provisions, carburants et fournitures diverses destinées au fonctionnement des moyens de transports aériens et maritimes ainsi qu'à l'alimentation et au confort de leurs passagers et équipages.

Un approvisionnement en exonération de taxes peut être effectué pour les trajets internationaux.

B.A.E (Bon à enlever)

Acte par lequel les autorités douanières accordent la mainlevée aux marchandises.

Biens à double usage

Biens susceptibles d'être utilisés aussi bien à des fins civiles que militaires.

Biens culturels

Biens présentant un intérêt historique ou archéologique et entrant dans l'une des 14 catégories figurant en annexe du règlement (CEE) n°3911/92 du conseil du 9 décembre 1992.

Deux critères jouent en fonction de la catégorie concernée : les seuils d'ancienneté et de valeur.

Biens personnels

Effets personnels et objets destinés à l'usage personnel des intéressés:

- a. Hors équipements militaires « allégement » ;
- b. Biens achetés hors territoire douanier communautaire (souvenirs, matériels photo/son, informatique).

Bureau de dédouanement

Bureau de dépôt de la déclaration en douane pour une opération de douane donnée ou bureau dont dépend l'entreprise bénéficiaire d'une procédure de dédouanement.

Bureau de départ

Bureau de douane où est déposée la déclaration, notamment dans une opération de transit.

Bureau de douane

Les bureaux de douane comprennent:

1. Des bureaux ouverts au dédouanement : les formalités de dédouanement (dépôt de la déclaration en douane, des documents d'accompagnement, etc.) peuvent être accomplies dans ces bureaux, ainsi que celles liées à la fiscalité et aux contributions indirectes. Néanmoins, la domiciliation d'une procédure ne pourra se faire qu'après de certains bureaux, les bureaux principaux.
2. Des bureaux fermés au dédouanement. Ceux-ci peuvent être contactés pour toute formalité relative aux contributions indirectes ou à la fiscalité.

Bureau de destination

Bureau de douane où sont présentées les marchandises, notamment au terme d'une opération de transit.

Bureau de domiciliation

Bureau de douane où sont centralisées toutes les opérations d'une entreprise dans le cadre d'une procédure particulière dont elle a le bénéfice (par exemple dans le cadre d'une procédure de dédouanement à domicile).

Dans le cadre d'une domiciliation unique, le bureau de domiciliation est celui où sont centralisés les crédits, les paiements et les formalités de dédouanement (comptabilité matières et déclarations de régularisation). Dans le cadre de cette procédure, les bureaux dont dépendent les différents sites à partir desquels sont réalisées les opérations physiques d'importation et/ou d'exportation, sont dits « bureaux de rattachement ».

Bureau de rattachement

Bureau de douane ouvert au dédouanement dans le ressort duquel sont situés les locaux où les marchandises sont importées ou duquel elles sont exportées.

Bureau de sortie

Dernier bureau de douane par lequel les marchandises quittent physiquement le territoire de la Communauté européenne.

Ce point de sortie peut se situer :

- a. sur le territoire français : dans ce cas, ce bureau de sortie peut être identique au bureau de dédouanement (formalités douanières et sortie physique dans le même bureau : par exemple exportation par voie maritime à Bordeaux Bassens) ou différent du bureau de dédouanement (par exemple formalités douanières à Bordeaux et sortie à Marseille Port) ;
- b. sur le territoire communautaire d'un autre État membre.

Le nom de ce bureau, indispensable pour l'établissement du titre de mouvement accompagnant les alcools et boissons alcooliques, est généralement fourni par le transporteur.

Carnet A.T.A

Combinaison des expressions « admission temporaire » et « temporary admission ». Procédure mise en place par la convention de Bruxelles de 1961 qui permet une circulation facilitée des échantillons commerciaux et des matériels professionnels ou d'exposition.

Document simplifié (carnet à feuilles détachables) pour l'exportation temporaire, le transit et l'admission temporaire.

Carnet E.C.S (Combinaison des termes « échantillons commerciaux » et « commercial samples »)

Procédure mise en place par la convention de Bruxelles de 1956 pour couvrir l'exportation ou l'importation temporaire des échantillons commerciaux et des films publicitaires.

Tombé en désuétude depuis la création des carnets A.T.A., le carnet E.C.S. n'est plus utilisé actuellement que dans les relations avec certains pays francophones.

Carnet N.D

Carnet à souches authentifié par le bureau de douane d'un port et sous couvert duquel son détenteur bénéficie d'une procédure d'admission temporaire simplifiée de matériels à usage maritime débarqués des navires pour entretien ou réparation.

Carnet T.I.R

Carnet à feuillets détachables utilisé pour une opération de transit international routier.

Carte de libre circulation (notamment pour les particuliers)

Carte gratuite, valable 10 ans, établie dans tout bureau de douane pour les objets personnels et justifiant de la régularité de leur situation (facture, preuve de la date d'achat).

Carte d'exportation temporaire

Document authentifié par le service des douanes reprenant la liste détaillée du matériel qu'un professionnel emporte avec lui lors de ses déplacements hors de l'Union européenne le dispensant de toute formalité lors de son retour en France.

Caution

Garantie pécuniaire que la douane exige d'un administré en contrepartie de l'octroi d'une facilité ou d'une procédure entraînant un risque pour le Trésor. Se dit également de la personne physique ou morale qui fournit cette garantie.

Cautionnement et décautionnement

Le cautionnement est un acte officiel, il est soit personnel, soit réel.

Le cautionnement personnel s'analyse comme un contrat par lequel un tiers (personne morale ou personne physique) qui prend le nom de caution se porte conjointement et solidairement responsable vis à vis des engagements pris par le principal obligé.

Le cautionnement réel est constitué entre les mains du receveur régional par le dépôt d'une somme d'argent, soit sous forme de chèque.

À l'inverse, le dé-cautionnement va diminuer le niveau de la caution, au titre des formalités du dédouanement par exemple.

Certificat d'origine universel

Document attestant de l'origine d'une marchandise, établi par l'autorité habilitée dans le pays d'origine.

Document ayant une valeur indicative ne liant en rien le service de douane d'importation.

Certificat EUR1

Document appelé aussi « certificat de circulation » qui atteste de l'origine des marchandises dans le cadre des régimes préférentiels communautaires (hors SPG).

Certificat phytosanitaire

Document délivré par les services de la protection des végétaux à la première introduction sur le territoire communautaire.

Ce certificat appelé « laissez-passer PV 04 » en France est obligatoire pour que les formalités de dédouanement, y compris le transit, puissent être effectuées pour les marchandises reprises à l'annexe V, partie B de l'arrêté du 02 septembre 1993 modifié.

Certificat sanitaire

Document délivré par les services vétérinaires d'un poste d'inspection frontalier (PIF) d'entrée sur le territoire communautaire.

Ce certificat appelé certificat de passage frontalier pour les animaux vivants et certificat dit « annexe B » pour les produits animaux ou issus d'animaux est obligatoire pour que les formalités de dédouanement y compris le transit puissent être effectuées pour les marchandises reprises à l'arrêté du 06 juin 1994 modifié.

Code des douanes « COMMUNAUTAIRE ET NATIONAL »

Cette expression désigne les codes des douanes applicables sur le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer français.

Collectivités territoriales françaises

Termes appliqués pour le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, doté d'un statut propre.

Commissionnaire en douane agréé

Personne physique ou morale ayant obtenu un agrément du ministère de tutelle de la direction générale des douanes et droits indirects, l'autorisant à faire profession de déclarer en détail, au nom et pour le compte

d'autrui, et à accomplir en douane les formalités liées à cette déclaration. Il peut agir en représentation directe ou indirecte.

Prestataire de service chargé de l'accomplissement des formalités douanières de transit, d'importation ou d'exportation en son nom ou pour le compte des opérateurs auprès des bureaux de dédouanement (représentation directe ou indirecte).

D'autres prestataires de service peuvent intervenir lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une représentation indirecte (en leur nom propre et pour le compte d'autrui).

Comptabilité-matières

Registre des mouvements de marchandises tenu par l'exploitant d'une installation agréée pour le stockage ou la transformation de marchandises sous douane.

Comptoirs de vente (boutique « duty free »)

Boutique de ventes hors taxes se trouvant dans les ports, aéroports.

Contrefaçon

Imitation ou reproduction de produits ou objets bénéficiant du régime de protection de la propriété intellectuelle tels que les marques, les dessins, modèles ou droits d'auteur, etc. La contrefaçon de marques constitue un délit douanier.

Les marchandises de contrefaçons sont prohibées à titre absolu (à l'importation, à l'exportation et à la détention).

Contributions indirectes (voir également accises)

Ensemble des droits, taxes et réglementations applicables notamment aux domaines des tabacs, alcools, sucre, céréales.

Déclaration d'échange de biens (D.E.B) sur le web

Téléprocédure permettant aux opérateurs d'effectuer en ligne leurs déclarations d'échange de bien de manière sécurisée sur pro.douane.

Delta / Delt@

Dédouanement en ligne par traitement automatisé. Ensemble de télé-procédures où sont déposées les déclarations en douane :

- a. DELT@ D, pour un opérateur domicilié qui dédouane en 2 étapes (déclaration simplifiée, puis déclaration complémentaire globale) ;
- b. DELT@ C, pour dédouaner en une fois par une déclaration complète (D.A.U) ;
- c. DELT@ X, pour un opérateur de fret express (déclaration sur le guichet EDI, identification des colis entièrement automatisée et dispositif de présentation des colis pour leur inspection par la douane entièrement automatique).

Déclarant

La personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou celle au nom de laquelle la déclaration en douane est faite.

Le compte propre recouvre le cas où le déclarant et l'expéditeur/destinataire des marchandises sont la même personne. Il est alors le seul débiteur de la dette douanière.

La représentation indirecte implique que l'expéditeur/destinataire des marchandises et le déclarant ne sont pas la même personne. Dans ce cas, ils sont codébiteurs de la dette douanière.

La représentation directe implique que l'expéditeur/destinataire des marchandises et le déclarant ne sont pas la même personne mais seul l'expéditeur/destinataire est responsable de la dette douanière. Ce mode de représentation est réservé aux seuls commissionnaires en douane.

Déclaration d'échanges de biens (D.E.B)

Déclaration mensuelle de nature fiscale et/ou statistique établie dans le cadre des échanges intracommunautaires par les opérateurs ayant réalisé des introductions ou expéditions de marchandises. Elle est ainsi obligatoire, en France, pour les opérations commerciales au sein de l'Union européenne.

Déclaration en douane

Acte par lequel une personne manifeste, dans les formes et modalités prescrites, la volonté d'assigner à une marchandise un régime douanier déterminé.

Départements d'Outre-mer (D.O.M)

Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.

Les départements d'outre-mer font partie du territoire douanier et statistique de la Communauté européenne mais sont exclus du territoire fiscal (sixième directive TVA n°77/388 CEE modifiée, du 17 mai 1977 - article 256-0 du CGI).

Document administratif unique (D.A.U)

Formulaire support des déclarations en douane dans le cadre d'échanges avec les pays tiers et les parties du territoire douanier communautaire fiscalement tiers.

Document présenté sous la forme d'une liasse de feuillets.

Document d'accompagnement administratif (D.A.A) :

Documents qui accompagnent les produits soumis à accise circulant sous le régime de la suspension des droits sur le territoire national ou d'autres produits soumis à la réglementation des contributions indirectes faisant l'objet d'une surveillance particulière. (Art. 302 M I du code général des impôts).

Document d'accompagnement commercial (D.A.C) :

Document commercial n'ayant pas la même présentation que le DAA mais qui contient les mêmes informations utiles à l'administration. Comme le DAA, il accompagne les produits soumis à accises circulant sous le régime de la suspension des droits sur le territoire national ou d'autres produits soumis à la réglementation des contributions indirectes faisant l'objet d'une surveillance particulière.

Document simplifié d'accompagnement (D.S.A) :

Documents qui accompagnent les produits ayant supporté les droits d'accise et les produits exonérés (mouvements nationaux ou communautaires) ou d'autres produits soumis à la réglementation des contributions indirectes faisant l'objet d'une surveillance particulière (Art. 302 M II du code général des impôts).

Document simplifié d'accompagnement commercial (D.S.A.C) :

Document commercial n'ayant pas la même présentation que le DSA mais qui contient les mêmes informations utiles à l'administration. Comme le DSA, il accompagne les produits ayant supporté les droits d'accise et les produits exonérés (mouvements nationaux ou communautaires) ou d'autres produits soumis à la réglementation des contributions indirectes faisant l'objet d'une surveillance particulière (Art. 302 M II du code général des impôts).

Document d'accompagnement électronique (D.A.E) :

Document obligatoire pour tous les mouvements de produits soumis à accises circulant sous le régime de la suspension des droits dans les échanges intracommunautaires (Art. 302 M *ter* du CGI). Les opérateurs français qui le désirent ont également la possibilité d'utiliser le DAE en lieu et place du DAA

ou du DAC pour les mouvements de produits soumis à accises circulant sous le régime de la suspension des droits sur le territoire national.

Droit additionnel à l'octroi de mer

Droit spécifique aux départements d'Outre-mer.

Droit(s) de douane

Impôt qui frappe les marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier. Il existe des droits *ad valorem* (taxations qui consistent à calculer une imposition en appliquant un pourcentage selon la valeur de la marchandise) et des droits spécifiques (droits dont l'assiette est la quantité de marchandises : poids, volume, nombre, et non pas la valeur).

Echange extracommunautaire

Échange entre un État membre de l'Union européenne (UE) et un pays tiers situé hors UE.

Échange intracommunautaire

Échange entre des États membres de l'Union européenne.

Entrepouseur

Personne ayant une autorisation de gérer l'entrepôt douanier.

Entrepositaire

Personne qui dépose la déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt douanier et se trouve liée par cette déclaration ; elle est responsable de l'exécution des obligations qui résultent du placement des marchandises sous le régime.

Entrepositaire agréé

Personne physique ou morale autorisée par les autorités compétentes d'un état membre de l'Union européenne (administration des douanes et droits indirects en France), dans l'exercice de sa profession, à produire, transformer, détenir, recevoir ou expédier des produits soumis à accise (alcools, tabacs et produits pétroliers) sous un régime de suspension de droit dans un entrepôt fiscal. En France, ce statut s'impose également aux personnes qui commercialisent des produits en droits acquittés par quantités qui, pour le même destinataire, sont supérieures aux niveaux fixés par décret (3° de l'art 302 G du CGI).

Le statut d'entrepositaire agréé couvre notamment :

- a. les producteurs de vin, cidre, poirés et hydromel, les fabricants de boissons alcooliques, les distillateurs,
- b. les négociants,
- c. les fournisseurs de tabacs manufacturés.

Entrepôt douanier

Tout lieu agréé par les autorités douanières et soumis à leur contrôle, dans lequel des marchandises peuvent être stockées. Ce régime douanier permet de stocker :

- a. Des marchandises communautaires pour lesquelles une réglementation communautaire spécifique prévoit, du fait de leur placement en entrepôt douanier, le bénéfice de mesures se rattachant en principe à l'exportation des marchandises.
- b. Des marchandises dites tierces (provenant de pays hors Union européenne) en suspension des droits à l'importation et des mesures de politique commerciale.

Entrepôt fiscal

Régime d'entrepôt sous lequel des marchandises communautaires ou mises en libre pratique sont stockées en France en suspension de TVA et le cas échéant, d'accises.

Entrepôt privé

L'entrepôt privé est réservé à l'entreposage des marchandises par l'entreposeur qui est en même temps entrepositaire.

Celui-ci n'est pas nécessairement propriétaire des marchandises. Le titulaire de l'autorisation de l'entrepôt assume à la fois la responsabilité de l'entreposeur et de l'entrepositaire.

Entrepôt public

L'entrepôt public est utilisable, par toute personne, pour l'entreposage de marchandises. Toutefois, le local d'entreposage doit être préalablement agréé par les services douaniers. L'entreposeur et l'entrepositaire sont deux personnes distinctes.

Espèce tarifaire

Nomenclature tarifaire attribuée à un produit en application du tarif douanier.

EUR 1 – EUR 2

Document aussi appelé « certificat de circulation » (voir le mot ci-dessus) qui atteste de l'origine de la marchandise, dans le cadre de certains accords préférentiels.

L'EUR2 concerne les envois ou les échanges commerciaux de faible valeur (particulièrement utilisé pour les envois postaux).

Expédié ou expédition

Envoi de marchandises à partir de la France vers un pays de l'Union européenne. À contrario, lors d'une expédition vers un pays situé hors de l'Union européenne, on parle d'exportation.

Exportateur « agréé »

Statut, délivré sur agrément des douanes, qui permet de simplifier les formalités d'exportation en garantissant les informations d'origine.

Exporté ou exportation

Expédition de marchandises vers les pays tiers, c'est-à-dire, hors du territoire de l'Union européenne.

À contrario, une opération vers un État membre de l'UE est appelée expédition.

Attention : Bien que les D.O.M. (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte au 1^{er} janvier 2014) fassent partie du territoire douanier et statistique de l'Union européenne, les envois de la métropole à destination des D.O.M. et réciproquement des D.O.M. vers la métropole ou les autres États membres de l'UE sont considérés comme des exportations.

Facture pro-forma

Facture « pour la forme » ou devis présentant tous les éléments d'une facture ordinaire et originale, mais non pris en compte dans la comptabilité des entreprises et ne correspondant à aucun paiement.

Formulaire cerfa

Formulaire de déclaration, disponible dans les directions régionales ou chez un imprimeur ou libraire agréé par l'administration ou sur le site Internet de la douane, exigible par les bureaux de douane.

Franchise(s)

Exonération de droits de douane et/ou de taxes qui peut être octroyée lors de la mise en libre pratique et de la mise à la consommation des marchandises importées d'un pays ou territoire tiers à la Communauté dans un État membre de la Communauté.

Importée ou importation

Opération commerciale au sein du territoire de l'Union européenne (UE) d'une marchandise ou d'un produit provenant d'un pays tiers (situé hors UE). À contrario, les échanges intracommunautaires sont dits introductions.

Attention : les achats sur Internet dans un pays hors UE, par un particulier, sont considérés comme de la vente par correspondance et sont taxables à la TVA dès le 1^{er} euro.

Incoterm

Expression anglaise signifiant « termes du commerce international ». Codification des modalités d'une transaction commerciale mise en place par la Chambre de Commerce Internationale. En français « C.I.V. » : conditions internationales de vente ».

Les conditions de livraison sont codifiées par des caractères alphabétiques et numériques (exemple : 1 pour la France, 2 pour les autres États membres, et 3 pour les pays tiers, en fonction des pays mentionnés dans les contrats de transport).

Introduit ou introduction

Arrivée de marchandises communautaires sur le territoire national. À contrario, une marchandise provenant d'un pays tiers est dite importée.

Inventaire

Liste détaillée de matériel importé.

Il est également demandé par les services douaniers lors d'un déménagement.

Licence d'importation ou d'exportation

Document exigé lors de l'importation ou de l'exportation de certaines marchandises soumises au contrôle du commerce extérieur.

Livraison

Transfert du pouvoir de disposer, comme propriétaire, d'un bien expédié d'un État membre de l'Union européenne vers un autre État membre.

Magasin ou aire de dépôt temporaire (M.A.D.T)

Emplacement agréé par l'administration pour le dépôt temporaire de marchandises en attente d'une destination douanière.

Magasin ou aire d'exportation (M.A.E)

Emplacement agréé par l'administration pour le stockage des marchandises déclarées à l'exportation et qui doivent faire l'objet d'une surveillance spéciale de la part du service des douanes.

Mainlevée

Mise à disposition, par les autorités douanières, d'une marchandise aux fins prévues par le régime douanier sous lequel elle a été placée.

Manifeste

Document de transport maritime (ou aérien) qui récapitule l'ensemble des marchandises chargées dans un port ou aéroport à destination d'un autre port (ou aéroport).

Manipulation usuelle

Manipulation de marchandises sous douane, qui peut être autorisée au cours de leur séjour en magasin et aire de dépôt temporaire (MADT) ou en entrepôt.

Marchandise CE, marchandise communautaire ou marchandise UE

Ces expressions désignent :

- a. Les marchandises entièrement obtenues sur le territoire douanier de l'Union européenne.
- b. Les marchandises importées de pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de l'Union européenne et mises en libre pratique.
- c. Les marchandises acquises, dans le territoire douanier de l'Union européenne, soit à partir de marchandises visées au deuxième tiret exclusivement, soit à partir de marchandises visées aux premiers et deuxièmes tirets.

Marchandises en retour

Marchandises communautaires qui après avoir été exportées hors du territoire douanier de la Communauté y sont réintroduites et mises en libre pratique, dans un délai de trois ans, en exonération des droits à l'importation.

Marchandises soumises à restrictions de circulation

Marchandises communautaires qui demeurent soumises à des restrictions d'importation ou d'exportation dans le cadre des échanges intracommunautaires, compte tenu de leur sensibilité au regard notamment de l'ordre public, de la santé publique et de la propriété intellectuelle.

Marchandises tierces (non communautaires)

Marchandises ne répondant pas aux critères définis, ci-dessus, pour les marchandises communautaires.

Mise à la consommation

Régime qui permet le versement de marchandises de statut communautaire sur le marché intérieur d'un État membre de l'Union européenne. Cela concerne les marchandises suivantes :

- a. marchandises tierces simultanément mises en libre pratique ;
- b. marchandises communautaires provenant d'une partie du territoire d'un État membre à statut fiscal différent ;
- c. marchandises sortant de l'entrepôt national.

La mise à la consommation donne lieu à la perception par la douane de la TVA et des accises dans le pays de consommation finale.

Mise en libre pratique

Régime douanier qui confère à une marchandise tierce (voir le mot) le statut de marchandise communautaire (voir le mot) après application des mesures de politique commerciale ou d'autres formalités prévues pour l'importation.

Nouveau Système de Transit Informatisé (N.S.T.I)

Le NSTI, dans sa version actuelle, gère l'ensemble des procédures liées aux mouvements de transit, que ce soit au bureau de départ, au bureau de passage, ou au bureau de destination.

Objets personnels

Les biens personnels sont admis en France sans formalité (sous réserve du caractère non commercial des objets transportés). Les résidents français peuvent faire établir par l'administration, sur présentation de factures ou de justificatifs, une carte de libre circulation pour faciliter leur passage en douane.

Opérateur économique agréé (OEA)

La certification OEA apporte aux entreprises une reconnaissance officielle de qualité et de fiabilité par les douanes de l'Union européenne. Elle offre la garantie d'un allègement des formalités et d'une fréquence limitée des contrôles douaniers. Plusieurs certificats peuvent être demandés: « simplifications douanières », « sûreté/sécurité » ou les deux cumulés. Un audit est nécessaire afin d'octroyer ce statut.

Octroi de mer

Taxe perçue au profit des collectivités locales des départements d'outre-mer (départements et communes) qui s'applique aux marchandises introduites dans les D.O.M. en provenance de métropole ou d'autres pays ; aux livraisons à titre onéreux, réalisées par des personnes qui accomplissent dans les D.O.M. des activités de production ; aux livraisons à titre onéreux, effectuées dans les D.O.M. par des personnes qui achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis.

Origine

Sont originaires d'un pays, les marchandises entièrement obtenues dans ledit pays ou qui y ont subi la dernière transformation ou ouvraison substantielle et économiquement justifiée, dans une entreprise équipée à cet effet, de sorte que cette opération aboutisse à un produit nouveau ou constitue un stade de fabrication important.

En matière d'origine, l'Union européenne constitue un seul pays. L'origine est, avec l'espèce (classification) et la valeur, un élément essentiel pour votre déclaration auprès des services douaniers.

Origine préférentielle

Cette notion est utilisée pour déterminer, dans le cadre des relations préférentielles existant entre la Communauté européenne et certains pays tiers, si les produits obtenus dans la Communauté ou le pays partenaire pourront bénéficier du régime préférentiel de droits de douane prévu dans l'accord concerné.

Origine non préférentielle

L'origine non préférentielle devra être utilisée pour déterminer l'application éventuelle à l'importation dans la Communauté de mesures de politique commerciale (quotas, pour les produits textiles, en particulier, de droits antidumping) ou pour procéder au marquage de l'origine sur les produits.

Ouvraison

Transformation complète au sens des articles 37 et 38 des dispositions d'application du code des douanes communautaire.

Pays tiers

Le vocable pays tiers s'applique pour les pays non membres de l'Union européenne.

Perfectionnement

L'ouvraison (voir le mot), l'assemblage, l'adaptation à d'autres marchandises, la transformation, la réparation, la remise en l'état, la mise au point.

Perfectionnement actif

Régime économique permettant d'importer temporairement des marchandises tierces - matières premières, matériels ou pièces détachées - dans le territoire douanier de la Communauté pour les transformer, les ouvrir, les réparer, les monter en bénéficiant d'une exonération de droits et taxes et / ou de mesures de contrôle de politique commerciale normalement applicables aux marchandises importées.

Perfectionnement passif

Régime économique qui permet d'exporter temporairement des marchandises communautaires, en dehors du territoire douanier de la Communauté, en vue de les faire ouvrir, monter, transformer, réparer, puis de réimporter les produits résultant de ces opérations, en exonération totale ou partielle des droits et taxes.

Procédure d'agrément

La procédure d'agrément se décompose en deux phases :

- a. Un audit-agrément qui a pour objectif de donner aux services des douanes une bonne connaissance de l'activité et de l'organisation interne de l'entreprise qui sollicite le bénéfice de la procédure de déclaration simplifiée ou de la procédure de dédouanement à domicile. Il permet à l'administration des douanes d'apprécier, au cas par cas, les suites à donner aux demandes d'admission.
- b. La mise en place de procédures et de modalités de dédouanement adaptées à l'activité, aux besoins, aux moyens techniques, notamment informatiques, et à l'organisation interne de l'entreprise.

Procédure de dédouanement à domicile (P.D.D)

Procédure de dédouanement qui permet l'accomplissement des formalités douanières, directement à partir des installations du titulaire de la procédure, par dépôt de déclarations simplifiées. Une déclaration récapitulative de régularisation est déposée ultérieurement.

Procédure de dédouanement au bureau

Ensemble des formalités que les importateurs ou exportateurs doivent accomplir dans un bureau de douane, dans le bon ordre, pour placer leurs marchandises sous un régime douanier et en obtenir la mainlevée.

Procédure de domiciliation unique (PDU)

La procédure de domiciliation unique est une forme particulière de procédure de dédouanement à domicile accordée à des entreprises, disposant d'établissements multiples sur le territoire national ou communautaire et procédant aux formalités douanières par dépôt d'une déclaration simplifiée et constitution d'une déclaration complémentaire globale.

La procédure de domiciliation unique permet, en outre, la centralisation auprès d'un seul bureau de douane des paiements et des formalités de dédouanement (comptabilité-matières et déclarations de régularisation).

Receveur régional des douanes

Comptable de la circonscription qui assure la transmission au trésorier payeur général. Le receveur régional octroie les crédits d'enlèvement, fixe le montant des cautionnements « opérations diverses », agréé les cautions, et apprécie les garanties. Dans le cadre de ses fonctions de contrôle sous l'autorité du directeur régional, il propose et coordonne l'exécution du plan de contrôle comptable.

Régime de l'admission temporaire

Le régime de l'admission temporaire permet d'importer temporairement, en exonération totale ou partielle des droits de douane et de taxes, des marchandises tierces à l'Union européenne destinées à être réexportées en l'état et sans qu'elles soient soumises aux mesures de politiques commerciales.

Régime douanier

Destination douanière donnée à une marchandise par le dépôt d'une déclaration de douane et qui détermine sa situation vis à vis de la réglementation.

Régime économique

Régime douanier, prévu par la réglementation communautaire, afin de favoriser certaines activités de négoce international ou d'industrie sur le territoire de l'Union européenne.

Ce sont des régimes de suspension, sous certaines conditions, des droits, taxes et autres formalités du commerce extérieur.

Il existe des régimes économiques de stockage, (entrepôt), de transformation (perfectionnement) ou d'utilisation (admission temporaire). Ils se rencontrent à l'importation comme à l'exportation.

Régime du perfectionnement passif tarifaire

Possibilité d'exporter temporairement des marchandises communautaires en dehors du territoire de l'Union européenne en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement pour obtenir des produits compensateurs qui seront réimportés et mis en libre pratique en exonération totale ou partielle des droits à l'importation et en suspension des mesures de politique commerciale.

Régime des retours

Marchandises communautaires qui après avoir été exportées hors du territoire douanier de la Communauté y sont réintroduites et mises en libre pratique. Les matériels et équipements militaires bénéficient de ce régime.

Restrictions de circulation

Marchandises communautaires qui demeurent soumises à des restrictions d'importation ou d'exportation dans le cadre des échanges intracommunautaires compte tenu de leur sensibilité au regard notamment de l'ordre public, de la santé publique et de la propriété intellectuelle.

Seuils quantitatifs

Tolérances en quantités (pour certains produits), dans les relations intracommunautaires, en deçà desquelles le caractère non commercial des achats n'est pas à prouver.

Stockage commun

Possibilité, accordée sous certaines conditions, de stocker dans la même installation des marchandises communautaires et non communautaires dans le cadre du régime de l'entrepôt douanier.

Stockage sous douane

Expression familière qui regroupe à la fois le stockage en entrepôt et le stockage en magasin et aire de dépôt temporaire (MADT) ou magasin et aire d'exportation (MAE).

Suspension

Ce régime est prévu pour les marchandises dont la réexportation en dehors de l'UE est certaine dès le moment de leur importation. Les diverses impositions et mesures de politique commerciale sont alors suspendues sous réserve de la réexportation ultérieure des produits obtenus sous le régime. Dans le régime du perfectionnement actif, désigne le système où les produits de base sont importés en suspension de droits et taxes.

Système harmonisé (SH)

Système de désignation et de codification des marchandises, adopté dans le cadre d'une convention internationale en vigueur depuis le 01.01.1988. Les membres de l'OMD (voir le mot) ont adopté la troisième grande révision de la structure et de la nomenclature du SH, sur lequel repose le Tarif des douanes (voir le mot), ainsi que la nomenclature statistique en vigueur dans notre pays. La France, pays signataire de la Convention internationale, est donc tenue d'adopter ces modifications et d'en assurer la mise en application à compter du 1^{er} janvier 2007.

TARIC

Le code TARIC est une subdivision de la nomenclature combinée. Cette codification permet de définir la réglementation communautaire applicables lors de l'importation ou l'exportation d'un produit originaire ou à destination d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne.

Tarif douanier

La fiscalité et la réglementation applicables lors de l'importation dans l'Union européenne d'un produit peuvent être exactement déterminées grâce à la nomenclature applicable au moment du dédouanement des produits.

T1

Le régime de transit communautaire externe (T1) s'applique principalement à la circulation de marchandises non communautaires. Il suspend les droits et autres taxes applicables jusqu'à ce que les marchandises parviennent à leur destination dans la Communauté.

T2

Le régime de transit communautaire interne (T2) s'applique aux marchandises communautaires qui sont expédiées d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays de l'AELE, en application de la convention relative à un régime de transit commun.

T2F

Le transit communautaire interne (T2F) s'applique pour les marchandises communautaires qui sont expédiées dans les cas où une disposition communautaire a expressément prévu l'application de ce régime; c'est le cas pour les échanges de marchandises communautaires entre deux parties du territoire douanier qui n'ont pas le même régime fiscal:

(ex: échanges de marchandises communautaires entre la France métropolitaine et les DOM, échanges entre les DOM).

T2L ET T2LF

Document sous couvert duquel s'effectuent les échanges de marchandises communautaires avec une partie du territoire douanier communautaire à statut fiscal particulier (ex. DOM).

Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A)

Impôt indirect général sur la dépense, généralement inclus dans les prix, frappant selon des taux différents toutes les ventes de biens et toutes les prestations de services sauf exonérations légales. Selon le cas, la TVA est due ou peut être exonérée.

Territoire communautaire (au titre de la réglementation des accises)

Le territoire communautaire s'entend du territoire de la communauté européenne et de Jungholz, de Mittelberg, de l'île de Man et de Saint Marin.

Sont exclus : les départements français d'outre-mer, de l'île d'Helgoland, du territoire de Büsingen, de Livigno, de Campione d'Italia, des eaux italiennes de Lugano, de Ceuta, Melilla, des îles Canaries, des îles Anglo-normandes et des îles Åland.

Territoire douanier

Ces termes désignent au sens de l'article 1^{er} du code des douanes, les territoires et les eaux territoriales de la France continentale, de la Corse, des îles françaises voisines du littoral et des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Territoire douanier de la communauté

Le territoire douanier communautaire comprend les territoires des États membres de l'Union européenne, la principauté de Monaco, les îles espagnoles des Canaries, les départements d'outre-mer, les îles finlandaises d'Aland, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man.

Sont exclus du territoire douanier de la Communauté les États non-membres de l'Union européenne et certains territoires des États membres : l'île et les territoires allemands de Helgoland et Büsingen, les îles danoises Féroé et du Groenland, les territoires espagnols de Ceuta et Melilla, les territoires d'outre-mer français, les territoires italiens de Livigno et Campione d'Italia, les îles néerlandaises d'Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba et Saint Martin, les îles et les territoires britanniques d'Anguilla, Bermudes, Cayman, Falkland, Géorgie du Sud, Sandwich du Sud, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, de l'Antarctique, de l'océan Indien, les îles Turks et Caicos et les îles Vierges.

Territoire fiscal communautaire

Territoire sur lequel s'applique le système commun harmonisé de la TVA.

Territoire statistique de la communauté

Le territoire statistique de la Communauté correspond, en principe, au territoire douanier de la Communauté, à l'exception de l'île de Helgoland et de la commune de Livigno qui bien qu'exclus du territoire douanier, font cependant partie de son territoire statistique.

Titre de mouvement

Document accompagnant les produits soumis à accises (vins, cidres, poirés, hydromels, alcools et spiritueux et en règle générale toutes boissons alcoolisées) des chais ou entrepôts de l'exportateur jusqu'au point de sortie de la Communauté européenne.

Ce document peut revêtir diverses formes : acquit à caution, document administratif d'accompagnement, document.

Transformation sous douane

Régime économique qui permet de mettre en œuvre sur le territoire douanier de la Communauté des marchandises non communautaires, pour leur faire subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état sans qu'elles soient soumises aux droits à l'importation ni aux mesures de politique commerciale.

Ces produits sont également dénommés produits transformés. Ce régime est strictement limité à quelques opérations et à des marchandises limitativement définies sur le plan communautaire.

Transit

Régime douanier qui permet de transporter des marchandises sous sujétion douanière et de bénéficier pendant la durée de leur acheminement, de la suspension des droits, taxes et autres mesures fiscales ou douanières applicables à ces marchandises.

Transit international routier (T.I.R)

Le régime du Transport International Routier (régime T.I.R.) est fixé par la Convention de 1975. Il permet la circulation d'un ensemble routier scellé transportant des marchandises et en empruntant le territoire de plusieurs États parties contractantes à la convention TIR sans vérification systématique de son chargement aux passages de frontière, et en suspension de droits et taxes nationales des pays traversés sous couvert d'un carnet cautionné (dit carnet T.I.R.) visé par les autorités douanières.

Transit simplifié par fer

Transit substituant au document de transit, un document de transport (LVI : lettre de voiture internationale) souscrit par l'expéditeur. Les formalités douanières se trouvant allégées, la compagnie de chemin de fer accepte de se rendre principal obligé pour toutes les opérations effectuées sous couvert d'une lettre de voiture internationale.

Transitaire

Prestataire de service qui se charge pour le compte de ses clients, là où il est installé, de l'ensemble des opérations relatives à leurs marchandises : rupture de charge, manutention, stockage, formalité commerciales et administratives diverses.

Valeur

La valeur d'une marchandise, avec l'origine (voir le mot) et l'espèce (classification), est un élément essentiel pour une déclaration auprès des services douaniers. Défini par le code des douanes communautaires, elle est la valeur transactionnelle, c'est à dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté.

Zone défiscalisée

On entend par zones défiscalisées du territoire douanier de la Communauté les zones suivantes : îles Åland, îles Canaries, îles anglo-normandes, Guyane française, Guadeloupe, Martinique, Mont Athos et Réunion.

Résumé

PIA-4.0.4.3_DOUANES(2013)

1. Dans le cadre de ses acheminements, le ministère de la défense a toujours été confronté aux problématiques douanières. Pour autant, cette réglementation particulièrement fournie n'a pas toujours été bien prise en compte et n'avait, jusqu'à présent jamais fait l'objet d'un memento interarmées.
2. Cette Publication interarmées (PIA) a pour vocation de préciser les dispositions applicables aux forces armées françaises pour la mise en œuvre des procédures douanières affiliées aux transports de marchandises.
3. Elle s'adresse en premier lieu aux opérateurs de la chaîne « transport/transit » (expéditeurs, transitaires et destinataires) mais se veut également pédagogique pour tout personnel des armées ayant à connaître en matière douanière.
4. Elle présente l'organisation douanière civile et militaire et passe en revue, de manière générique, l'ensemble de la réglementation douanière applicable au ministère de la défense en prenant soin de spécifier les opérations en douane et les documents associés susceptibles d'être rencontrés dans le cadre d'un transport.
5. Ce document constitue aujourd'hui le référentiel en matière d'organisation et d'application du domaine.



Ce document est un produit réalisé par EMA/EMP et mis en ligne par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). Point de contact :

État-major des armées
Sous-chefferie soutien
14, rue Saint Dominique
75700 PARIS SP 07

Téléphone 01 72 69 22 94

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur les sites Intradef du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr> à la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.